

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 13 mars 2017
9 (L'audience est ouverte en public à 10 h 51)
10 M. L'HUISSIER : [10:51:57] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0011 (*sous serment*).
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:22] Bonjour,
17 Monsieur le témoin. Bonjour à tous dans ce prétoire et en dehors. Nous commençons
18 avec un peu de retard, car nous avons eu une séance à huis clos, *ex parte*, qui n'était
19 pas liée au sujet de ce procès, mais bien aux conditions de détention. C'est pour cette
20 raison que nous commençons à cette heure-ci. Nous aurons deux séances de deux
21 heures, avec une pause déjeuner d'une heure et demie.
22 Ceci dit, et avant de donner la parole au Bureau du Procureur, j'ai relu en partie, la
23 transcription de votre témoignage. Monsieur le témoin — c'est à vous que je
24 m'adresse — et je me suis rendu compte qu'à plusieurs reprises, vous avez dit, en
25 réponse à certaines questions, que vous ne vous souveniez pas ou que vous aviez
26 appris certaines choses par le biais de la télévision. Je dois avouer que cela me
27 surprend un peu. À la lumière du poste que vous occupez, il me semble un peu
28 étrange que vous appreniez certaines informations par la télévision ou que vous en

1 ayez oublié certaines, des choses qui sont fondamentales, qui sont très importantes.
2 Et, comme je l'ai dit au début, et je l'ai répété tout au long de votre témoignage :
3 vous avez pour obligation de dire la vérité. Il y a dans le Statut, un article 70-1-a,
4 lequel stipule que de faire un témoignage faux, et « faux » veut dire également
5 « incomplet », constitue une infraction vis-à-vis de la Cour. Le Statut stipule
6 également que pour une infraction de cet ordre-là, la conséquence peut être une...
7 peine de cinq ans d'emprisonnement. Dès lors, je vous exhorte, une fois encore, de
8 bien vouloir répondre de façon complète, complète, et de dire la vérité sur ce que
9 vous savez. Bien compris, Monsieur le... Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN : [10:55:42] Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:55:44] Je donne
12 maintenant la parole au Bureau du Procureur.

13 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:55:53] Merci, Monsieur le Président. Bonjour,
14 Madame, Mesdames les juges, bonjour à tous.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

16 PAR M. DEMIRDJIAN : [10:56:07]

17 Q. [10:56:08] Bonjour, Monsieur le témoin.

18 R. [10:56:10] Bonjour.

19 Q. [10:56:12] Monsieur le témoin, on s'est quittés, vendredi, sur le 6 décembre, on a
20 vu une réunion que vous aviez eue avec vos subordonnés, vos commandants.

21 Alors, on reprend sur le 6 décembre : vendredi dernier, nous avons vu un décret qui
22 prorogeait le couvre-feu jusqu'au 5 décembre. Saviez-vous que, à la suite de
23 l'annonce du résultat des élections, un autre couvre-feu fut mis en place, et ça,
24 le 6 décembre ; est-ce que ça vous rappelle ?

25 R. [10:56:46] Oui.

26 Q. [10:56:49] D'accord.

27 M. DEMIRDJIAN : [10:56:58] J'aimerais brièvement qu'on regarde à cet... ce décret.
28 C'est le 0018-0047, numéro 36 sur notre liste. Et je vous demanderai d'aller à la

1 page 0049, s'il vous plaît. C'est la troisième page de ce document.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:57:24] Le niveau de confidentialité de ce
4 document, je vous prie ?

5 M. DEMIRDJIAN : [10:57:35] Très bien. Je vous remercie. Alors, si on... on agrandit le
6 bas de la page, complètement le bas de la page. Je vous remercie.

7 Q. [10:57:45] Alors, Monsieur le témoin, le décret débute en bas de la page, ici. Le
8 numéro 2010-310 du 6 décembre instituant un couvre-feu.

9 M. DEMIRDJIAN : [10:57:54] Si nous tournons la page, s'il vous plaît, pour voir le
10 reste de ce décret, et on va en haut à gauche. Très bien, on peut remonter un petit
11 peu.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Pardon, il faut aller à la page suivante, à 0050. Très bien.

14 Q. [10:58:29] Alors, la question que j'ai pour vous, Monsieur le témoin, est relative à
15 l'article premier. Donc, comme d'habitude, nous voyons toutes les lois et les décrets
16 au... auxquels il est fait référence. Et l'article premier, si on peut descendre juste un
17 tout petit peu, vous allez voir qu'on traite de la chose suivante : Ça commence
18 avec : « En vue du maintien de l'ordre public qui s'impose dans la période
19 postérieure à la proclamation des résultats du second tour. »

20 Alors, parlons du maintien de l'ordre, Monsieur le témoin : quelles sont les règles de
21 conduite ou les règles d'engagement qui s'appliquent dans le cadre du maintien de
22 l'ordre ?

23 R. [10:59:13] Le maintien de l'ordre, c'est une mesure qui consiste, pour les forces de
24 1ère catégorie et de 2^e catégorie, police et gendarmerie, de veiller à la tranquillité
25 publique en déployant sur le terrain les éléments, d'abord de la police et ensuite de
26 la gendarmerie, en cas de demande de concours.

27 Q. [10:59:50] Très bien.

28 Et en ce qui concerne les règles de conduite, peut-être que vous pouvez nous donner

1 un exemple. Dans... Dans quelles situations est-ce que les forces de 1ère et
2 2^e catégories peuvent faire emploi de la force ?

3 R. [11:00:11] L'engagement des forces présuppose une réquisition d'ordre général et
4 d'ordre particulier qui dit : « Là, pour cette intervention, il faut qu'il y ait emploi de
5 la force », s'il y a une force qui réagit en face dans le cadre de la légitime défense.

6 Q. [11:00:39] Si les forces de 1ère et 2^e catégories sont employées, par exemple, pour
7 une manifestation ; dans cette situation, est-ce qu'il y a des... des critères qui doivent
8 être rencontrés avant de faire emploi de la force ?

9 R. [11:01:03] J'entends « emploi de la force », ce sont pas des armes à feu, ce sont des
10 gourdins, des matraques, comme on a vu dans d'autres situations, des canons à eau
11 qu'on peut projeter sur des citoyens pour les amener à quitter l'emplacement qu'ils
12 occupent. Parce que, dans notre concept, un manifestant, ce n'est pas un combattant,
13 c'est un citoyen momentanément égaré, donc il n'y a pas besoin d'employer des
14 armes à feu contre ces manifestants-là.

15 M. DEMIRDJIAN : [11:01:42] Est-ce que je pourrais demander au Greffe de remonter
16 un petit peu la page, s'il vous plaît ? Monter vers le haut de la page.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

18 Très bien.

19 Q. [11:01:53] Monsieur le témoin, vous allez voir qu'il y a une référence à un décret
20 de... du 1^{er} août 1967 ici, relatif à la participation des forces armées, au maintien de
21 l'ordre. Est-ce que je vous la voyez ?

22 R. [11:02:09] Oui.

23 Q. [11:02:10] Étiez-vous familier avec ce texte ?

24 R. [11:02:15] Oui.

25 Q. [11:02:24] Donc, si j'ai compris votre réponse tout à l'heure, vous avez terminé
26 votre réponse en disant qu'il n'y a pas toujours moyen d'employer des armes à feu
27 contre des manifestants. Donc, l'usage de la force, est-ce que vous êtes en train...
28 vous êtes en train de nous dire que ça n'emploie pas nécessairement l'usage des

1 armes à feu ?

2 R. [11:02:49] C'est cela.

3 Q. [11:02:50] Et est-ce que l'emploi de tirs de sommation est permis durant une
4 opération de maintien de l'ordre ?

5 R. [11:02:59] Oui.

6 Q. [11:03:01] Dans quelle situation est-ce que cela est permis ?

7 R. [11:03:06] C'est rare, mais quand le manifestant se fait menaçant, pour l'amener à
8 quitter l'espace qu'il occupe, on peut faire des tirs de sommation pour qu'il replie.
9 Mais j'en ai jamais vécu.

10 Q. [11:03:26] Et s'il y a ouverture de feu, durant une manifestation ou un autre
11 événement, est-ce que l'officier qui est sur place est tenu de rapporter cet incident-là
12 à ses supérieurs ?

13 R. [11:03:42] Absolument. Oui.

14 Q. [11:03:49] Et dans le cas de la gendarmerie, puisque vous étiez le commandement
15 supérieur, jusqu'à quel échelon est-ce qu'une ouverture de feu est rapportée ?

16 R. [11:04:04] Si, d'aventure, et je le dis encore une fois, que je n'en ai jamais vécu, ce
17 n'est pas du (*inaudible*), mais si d'aventure, cela arrivait, j'ai obligation de rendre
18 compte au ministre de la Défense par... oralement et par écrit.

19 Q. [11:04:22] Très bien.

20 Et, s'il y a mort d'homme, si durant un incident pareil il y a un... mort d'homme,
21 est-ce que cela... jusqu'à quel échelon est-ce que cet incident aurait été rapporté ?

22 R. Je disais et je répète : à mon niveau, je rends compte au ministre de la Défense et
23 une enquête est ouverte pour déterminer les conditions exactes de cet incident-là.
24 Mais je n'en ai pas encore vécu. Et là, le procureur militaire serait saisi pour suite à
25 donner.

26 Q. [11:05:36] Très bien.

27 Monsieur le témoin, j'aimerais vous amener à... au 9... 9 décembre 2010, donc
28 quelques jours après l'annonce des résultats, à peu près une semaine. Est-ce que

1 vous vous rappelez, ce jour-là, avoir été à la résidence du Président de la
2 République ?

3 R. [11:05:59] Vous pouvez reprendre la question, s'il vous plaît ?

4 Q. [11:06:08] Oui. Le 9 décembre 2010, vous rappelez-vous avoir été à la résidence du
5 Président de la République ?

6 R. [11:06:20] Je ne me le rappelle pas, mais je sais que, à la suite de la proclamation
7 des résultats, l'ensemble des chefs militaires, nous nous sommes rendus chez le chef
8 de l'État pour le... pour, disons, le féliciter, nous mettre à sa disposition. La date
9 exacte, je ne sais pas, je sais pas si on parle de la même chose.

10 Q. [11:06:47] Alors, vendredi, on avait vu des entrées du 3 décembre, donc après
11 l'annonce des résultats. Là, je parle du 9 décembre, donc presque une semaine plus
12 tard, mais pour vous aider un petit peu, on va regarder les entrées dans le registre de
13 visites.

14 M. DEMIRDJIAN : [11:07:02] Pouvons-nous voir le 0088-0863, s'il vous plaît ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:07:15] Une fois encore je vous prie ?

16 M. DEMIRDJIAN : [11:07:19] C'est public, c'est public, oui, pardon. Et on peut aller à
17 la page qui finit avec les chiffres 0994, s'il vous plaît.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Merci.

20 Q. [11:07:45] Alors, si on agrandit un petit peu le haut de la page, Monsieur le
21 témoin, vous verrez que c'est le service du jeudi 9 décembre — et j'attire votre
22 attention, donc, aux numéros 23, 24.

23 M. DEMIRDJIAN : [11:07:56] Si on peut descendre un petit peu en bas de la page, et
24 agrandir pour aider le témoin.

25 Oui, merci beaucoup.

26 Q. [11:08:06] Alors, au numéro 24 vous voyez votre nom et l'heure d'arrivée
27 « 13 h 53 », heure de départ « 15 h 21 » ; la même information pour le général
28 Mangou, le général Bi Poin, le général Detoh Letho et le général Vagba.

1 Alors, nous sommes ici six jours, hein, après... en fait une semaine, sept jours après
2 l'annonce des résultats.

3 On vous revoit maintenant à la résidence, bon, d'après le registre. Est-ce que vous
4 vous rappelez de quoi vous auriez discuté durant une telle réunion ?

5 R. [11:08:47] Encore une fois, j'ai prêté serment de dire la vérité, rien que la vérité. Ce
6 que je ne sais pas, je ne sais pas ; si je ne m'en souviens pas, permettez que je dise
7 que je ne m'en souviens pas. Ce registre-là, c'est fort possible qu'on y soit allés, mais
8 je dis : après la proclamation des résultats, les chefs militaires sont allés se mettre à la
9 disposition du Président de la République. Est-ce cela ? Je n'en sais rien, parce que...
10 c'est ça.

11 Q. [11:09:22] D'accord.

12 Monsieur le témoin, durant cette période, étiez-vous au courant du fait que la
13 CÉDÉAO et l'Union africaine avaient « émises » des déclarations ou des
14 communiqués vis-à-vis « le » résultat des élections ?

15 R. [11:09:52] Oui. La CÉDÉAO et l'Union africaine et même plus tard l'Union
16 européenne avaient émis des communiqués disant que c'est le Président Alassane
17 Ouattara qui avait gagné les élections.

18 Q. [11:10:13] Juste pour vous montrer la... la... la date d'une de ces déclarations nous
19 avons...

20 M. DEMIRDJIAN : [11:10:17] ... Si on peut afficher le CIV-OTP-0094-0280 —
21 numéro 244 de notre liste — et c'est public.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Voilà.

24 Q. [11:10:43] Alors ici, vous voyez à « Abuja, 7 décembre, communiqué final ».

25 M. DEMIRDJIAN : [11:10:49] Si on peut agrandir un peu pour que le témoin puisse
26 voir que c'est : « Commission de la CÉDÉAO », en haut à droite.

27 D'accord. Pouvons-nous tourner à la page 3, s'il vous plaît ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Donc le 7 décembre.

2 Si on peut agrandir le paragraphe 7, s'il vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. [11:11:22] Je vous donne un petit instant pour lire le paragraphe 7, Monsieur le
5 témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:11:26] J'aimerais que les
7 interprètes versent cela au dossier en anglais, et également en... en français. Il
8 faudrait que cela soit au compte rendu. Il faudrait que ce soit lu... lu et traduit en
9 anglais.

10 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:12:07] Monsieur le Président, la version en
11 anglais est disponible au 0002-0625. Nous pouvons lire le paragraphe pour le
12 dossier, Monsieur le Président.

13 *(Intervention en français)* Alors, je cite du paragraphe 7, Monsieur le témoin, pour les
14 fins de... des notes.

15 « Afin de préserver la légitimité du processus électoral, le Sommet a reconnu les
16 résultats proclamés — *(interprétation) (intervention non interprétée)* — *(intervention en*
17 *français)* les résultats proclamés par la Commission électorale indépendante, et
18 certifiés par le représentant spécial général des Nations Unies en Côte d'Ivoire
19 conformément à la résolution 1765 du 16 juillet 2007 du Conseil de Sécurité des
20 Nations Unies. À cet égard, les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu
21 Alassane Dramane Ouattara comme Président élu de la Côte d'Ivoire, et par
22 conséquent représentant le choix librement exprimé par le peuple ivoirien. » Ça c'est
23 le paragraphe 7.

24 R. [11:13:35] Oui.

25 Q. [11:13:39] Est-ce que cela revient à ce que vous nous disiez il y a un instant ?

26 R. [11:13:42] Comment ?

27 Q. [11:13:41] Est-ce que cela revient à ce que vous nous disiez à l'instant...

28 R. [11:13:46] ... C'est cela...

1 Q. [11:13:47] ... que vous aviez appris ?

2 R. [11:13:48] C'est cela, c'est cela.

3 Q. [11:13:49] D'accord.

4 Si vous regardez le paragraphe suivant, le paragraphe 8 indique que « le Sommet
5 invite M. Laurent Gbagbo à respecter les résultats de l'élection présidentielle en Côte
6 d'Ivoire, tels que certifiés par l'ONUCI et à rendre sans délai le pouvoir dans
7 l'intérieur... dans l'intérêt supérieur de la Côte d'Ivoire. »

8 Ce communiqué est publié le 7, et la question que je vous posais, c'était : justement,
9 le 9 décembre, lorsque vous êtes à la résidence présidentielle, est-ce que, à tout
10 moment, vous avez discuté de ce communiqué de la CÉDÉAO ?

11 R. [11:14:31] Encore une fois, nous n'en avons pas discuté, et là, je dis, encore une
12 fois, la vérité. Nous n'avons pas discuté.

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 Q. [11:14:50] Si ce n'est pas cette visite, est-ce que, à une visite subséquente, est-ce
15 que le sujet de ce communiqué de la CÉDÉAO a été discuté, que ce soit par les
16 généraux ou bien le Président de la République ?

17 R. [11:15:10] Reprenez la question, s'il vous plaît ; c'est pour que ce soit bien compris,
18 s'il vous plaît.

19 Q. [11:15:15] Donc, vous nous dites que cette réunion, vous ne vous rappelez pas de
20 quoi vous avez discuté.

21 Alors, la question un peu plus générale, maintenant : ce communiqué de la
22 CÉDÉAO, est-ce qu'il a été discuté, à un moment donné, lors de l'une de vos visites à
23 la résidence présidentielle ?

24 R. [11:15:40] Non. Non.

25 M. GBOUGNON : [11:15:45] Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:15:49]
27 Maître Gbougnon ?

28 M. GBOUGNON : [11:15:53] Monsieur le Président, j'aimerais dire à l'Accusation

1 que quand il veut répéter, quand il veut répéter les... les... les... les réponses du...
2 du... du témoin, il faudrait qu'il lise le *transcript*, parce que souvent, il dit ce que le
3 témoin n'a pas dit. Tout à l'heure, le... le témoin n'a pas dit : « Je ne m'en souviens
4 pas », en parlant de la réunion, il dit que « nous... nous n'en avons pas eue ». Mais
5 c'est pas ce qu'il a dit. Donc j'aimerais qu'à... qu'à l'avenir, s'il veut répéter ce que le
6 témoin a dit, pour ne pas qu'il y ait de confusion dans... dans... dans le
7 procès-verbal, qu'il lise plutôt ce qu'il a dit.

8 M. DEMIRDJIAN : [11:16:34] Très bien.

9 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

10 Q. [11:16:45] Monsieur le témoin...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:16:51] Sur... sur ce
12 point-là, vous nous avez dit, et je... je ne sais pas à quoi vous faites référence quand
13 vous dites « le témoin nous a dit », où et quand.

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:17:13] Je passe à un autre sujet ; je fais
15 référence à une réponse précédente.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:17:27] Réponse
17 précédente ?

18 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:17:27] Sur le communiqué de la CÉDÉAO ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:17:27] Pas sur ceci ?

20 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:17:28] Non, sur la réponse qu'il a donnée
21 précédemment dans le document.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:17:29] (*Intervention non*
23 *interprétée*).

24 M. DEMIRDJIAN : [11:17:29] Très bien.

25 (*Interprétation*) Madame, Messieurs les juges, nous allons maintenant entrer dans un
26 domaine qui concerne la règle 74. J'en informe mes collègues s'il faut passer à huis
27 clos partiel, c'est... ils sont informés.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:17:50] Ça n'est pas

1 seulement vos collègues que vous devrez alerter. Vous devez savoir quelles sont les
2 questions que vous allez poser. Donc, vous-même, devez demander le huis clos
3 partiel le cas échéant.

4 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:18:09] Je vous remercie Monsieur le Président.
5 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

6 Q. [11:18:27] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, nous savons que, le
7 16 décembre, il y a eu une marche organisée par le RHDP pour installer un nouveau
8 directeur à la RTI. Alors, j'aimerais vous demander tout d'abord : quand avez-vous
9 entendu parler de cette marche pour la première fois ?

10 R. [11:18:48] Vous savez, pendant les événements, on avait deux origines
11 d'informations. Il y avait une télévision qui émettait du Golf, et la télévision
12 nationale. C'est à partir de la télévision du Golf qu'il a été annoncé une marche, avec
13 pour objectif d'installer le nouveau directeur général de la RTI, nommé par le
14 Président Alassane Ouattara.

15 Q. [11:19:26] Quand est-ce que vous l'avez entendu ?

16 R. [11:19:31] Je dirai encore une fois : j'ai prêté serment, mais les dates, quand, où,
17 comment, ça va toujours me poser des problèmes.

18 Excusez-moi. Permettez que je continue ?

19 Q. [11:19:45] Je vous en prie.

20 R. [11:19:47] Tous les témoins qui sont passés ici, moi, je suis à Dakar. La plupart
21 sont partis d'Abidjan, et depuis Abidjan, on leur a remis toute la documentation
22 pour lecture et imprégnation. J'avais été invité pour aller à Abidjan pour
23 imprégnation. Ça n'a pas été le cas, c'est de Dakar que je suis venu ici. J'aurais donc
24 pu, si j'étais allé à Abidjan, me documenter plus précisément pour répondre à ces
25 questions de temps et de dates. Et pour tous ceux qui m'ont interrogé à Abidjan, je
26 l'ai toujours dit que j'aurais des difficultés pour les questions des dates. Depuis cinq
27 ans, je suis ambassadeur, je suis donc loin de ce dossier-là. Donc ce n'est pas mon
28 dossier (*inaudible*). C'est pour cela que j'ai dit que je ne connais pas la date. Je peux

1 me souvenir des faits, mais les dates, cela va être difficile.

2 Q. [11:20:46] Alors, tenons-nous aux faits. Il y a eu une marche le 16 décembre.
3 Approximativement, sans nous donner de date précise, est-ce que vous avez appris
4 ça la veille, ou deux jours auparavant, ou trois jours ? Est-ce que vous pouvez, au
5 moins, nous aider de cette façon ?

6 R. [11:20:56] Le fait est que cela était annoncé publiquement à la télévision qu'une
7 marche aurait lieu pour installer le nouveau directeur général de la RTI. Je ne sais
8 pas si j'ai répondu à la question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:21:14] La question
10 pourrait être posée comme suit : avez-vous appris l'existence de cette marche avant
11 qu'elle ne soit annoncée le... Lorsqu'elle a été annoncée, est-ce que vous étiez déjà
12 informé— parce que vous l'aviez appris de la part de la police et de la gendarmerie
13 ou de sources internes — ou est-ce que vous avez appris cela à la télévision ?

14 R. [11:21:41] Merci, Monsieur le Président.

15 Je l'ai appris à la télévision.

16 M. DEMIRDJIAN : [11:21:56]

17 Q. [11:21:56] Très bien.

18 Monsieur le témoin, avant les... les événements, est-ce que que la RTI était gardée où
19 était protégée ?

20 R. [11:22:03] De tout le temps, de 1960 jusqu'à ce jour, la télévision a toujours été
21 gardée.

22 Q. [11:22:14] Et pouvez-vous nous dire quels élément gardaient et gardent toujours
23 la... bon, à l'époque, hein, 2010, quels éléments, avant les élections, gardaient la
24 RTI ?

25 R. [11:22:25] Avant la crise, c'était la gendarmerie qui la gardait, mais pendant la
26 crise, pendant les événements, c'est la gendarmerie et la... et les éléments militaires
27 qui étaient... et la police qui étaient donc commis à la surveillance de la télévision,
28 puisque c'était un point sensible.

1 Q. [11:22:45] Très bien.

2 Alors, vous apprenez... Pardon. Alors, vous apprenez qu'il y a une marche ; est-ce
3 que les éléments et... ou les unités de la gendarmerie se sont préparés pour cette
4 journée ?

5 R. [11:23:08] Qu'est-ce que vous entendez, si vous voulez (*phon.*), par terme de
6 « préparation » ?

7 Q. [11:23:16] Est-ce qu'ils se sont organisés d'une certaine manière en vue de cette
8 marche ?

9 R. [11:23:22] Je vous ai compris parfaitement. Permettez que je dise encore une fois
10 qu'en cas de crise comme c'était le cas, c'est l'état-major des armées qui a toutes les
11 troupes à sa disposition et qui déploie les éléments sur le terrain pour agir ici ou là.
12 Donc, dans ce cas précis, la police avait été déployée pour sécuriser la RTI avec le
13 concours des éléments de la gendarmerie. Voilà comment nous fonctionnions.

14 Q. [11:24:00] Merci, Monsieur le témoin.

15 R. [11:24:03] Je vous en prie.

16 Q. [11:24:05] Vous étiez informé du dispositif qui avait été mis en place par la
17 gendarmerie ?

18 R. [11:24:14] Peut-être que je n'arrive pas à bien me faire comprendre. Le premier
19 échelon, c'est la police nationale. Les éléments sont mis à sa disposition, et c'est le
20 responsable, à l'instant T, de la police, qui détermine l'emplacement de telle ou telle
21 unité. Ce n'est pas le commandant supérieur de la gendarmerie nationale.

22 J'ai prêté serment, je tiens à le répéter.

23 Q. [11:24:44] La question n'était pas à savoir qui les a placés, mais si vous, vous avez
24 été informé — et je répète la question — du dispositif qui avait été mis en place par
25 la gendarmerie. Donc, vos éléments, une fois organisés sur le terrain, est-ce que vous
26 avez été informé ?

27 R. [11:25:04] Au plan militaire et policier, c'est le responsable de l'opération qui place
28 ses hommes en fonction de ses intentions de manœuvre.

1 Q. [11:25:18] D'accord.

2 M. DEMIRDJIAN : [11:25:21] Pourrions-nous afficher, s'il vous plaît, le document
3 0043-0336 — numéro 80 sur notre liste ? Et c'est un document confidentiel.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Très bien.

6 Q. [11:25:54] Monsieur le témoin, nous avons devant nous un document trouvé au
7 service des archives de la 1^{re} légion départementale. Vous allez voir au... en haut à
8 droite, il est indiqué « le 16 décembre » et le titre « Élection présidentielle, point de la
9 situation ». Donc, nous avons vu un point de la situation, vendredi dernier, avec
10 vous ; tout d'abord, vous voyez, en haut à gauche, que le document est... est émis
11 par la légion de gendarmerie départementale.

12 R. [11:26:22] C'est cela.

13 Q. [11:26:24] D'accord.

14 Alors, tout d'abord, avant de rentrer dans le fond, ce document... le format de ce
15 document est-il similaire au point de la situation que nous avons vu vendredi ?

16 R. [11:26:34] Oui.

17 Q. [11:26:36] D'accord.

18 J'aimerais que vous « regardez » la première entrée dans le tableau, « Lieu &
19 événements », à 3 heures : « Mise en œuvre dispositifs sécurité prévus occasion
20 marche RHDP ce jour sur la RTI ». Et, à côté, vous voyez que les mesures prises sont
21 « Éléments déployés aux différents points ». D'accord ?

22 Si on peut aller complètement en bas de la page.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Si on peut... agrandir le bloc « Destinataires ».

25 Donc, vous voyez ici que, parmi les destinataires, il y a le commandant supérieur de
26 la gendarmerie, le commandant des opérations de la gendarmerie, les archives.
27 D'accord. Alors, ce genre de documents... ce document-même, tout d'abord, vous
28 l'avez reçu en date du 16 décembre ?

1 R. [11:27:38] Affirmatif. Et tous ces documents arrivent à mon cabinet qui « le »
2 traite. Le colonel Adou Donga, qui est encore en vie et en... en activité.

3 Q. [11:27:49] D'accord.

4 Alors, vous nous avez dit que, ce jour-là, la police avait été...

5 Attendez, je veux juste m'assurer exactement ce que vous nous avez dit. Vous avez
6 dit, à la page 14 : « Le premier échelon, c'est la police nationale et les éléments seront
7 mis à sa disposition. C'est le responsable, à l'instant T, de la police, qui détermine
8 l'emplacement de telle ou telle unité. » Donc, avant cet événement, avez-vous
9 participé à des réunions pour la préparation de cette journée ?

10 R. [11:28:34] Oui. Au risque de me répéter, les réunions par rapport à ce genre
11 d'activités se tiennent toujours à l'état-major des armées. Le document que vous
12 avez là a été édité par la gendarmerie départementale. C'est-à-dire, c'est cette
13 gendarmerie-là qui s'occupe des questions de police de sécurité publique. Donc, il a
14 dû déployer ses éléments sur le terrain pour observer et rendre compte. Je suis, je
15 vois, je fais et je demande.

16 Q. [11:29:10] D'accord.

17 Vous rappelez-vous avoir été, la veille de la marche, à la résidence présidentielle, le
18 soir, avec le général Mangou et le directeur général de la police, donc la veille de la
19 marche ?

20 R. [11:29:35] Ce sera toujours la même réponse pour laquelle on va me reprocher de
21 ne pas dire la vérité. C'est vrai que nous allions très souvent chez le chef de l'État.
22 Mais là, je peux pas me souvenir (*inaudible*), mais ce... ce que je sais : la marche a été
23 annoncée et l'état-major a fait déployer une structure pour sécuriser le site qui est la
24 RTI. Certainement qu'après, elle a dû rendre compte au chef de l'État de ce qui s'est
25 passé sur le terrain. Là, j'étais pas là.

26 M. DEMIRDJIAN : [11:30:13] Si nous pouvons afficher le registre 0088-0863 — c'est
27 public — à la page 1010.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Très bien.

2 Q. [11:31:11] Monsieur le témoin, donc, en haut de la page, on a vu « service du
3 jeudi 9 décembre 2010 » et ici, nous voyons, si on descend un petit peu en bas, au
4 numéro 24... Ah ! Pardon, je m'excuse, j'ai la mauvaise page.

5 Donc, on vous retrouve au numéro 19, en bas de la page, heure d'arrivée « 21 h 52 »,
6 départ... départ « 22 h 55 ».

7 En dessous de votre nom, on voit les lettres...

8 M. DEMIRDJIAN : [11:31:56] On a changé de page déjà ? Oui ?

9 Si on peut retourner à 1010, s'il vous plaît.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [11:32:14] Oui, en dessous de votre nom, au numéro 19, là où on voit le « général
12 Kassaraté », on voit les lettres « CMA ».

13 M. DEMIRDJIAN : [11:32:25] En fait, est-ce qu'on peut aller à la page 1009, cette
14 fois-ci... 1009 sur la version originale ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Merci.

17 Pouvez-vous agrandir le bas de la page complètement ?

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Très bien.

20 Q. [11:32:50] Monsieur le témoin, voyez-vous que, au numéro 19, il est indiqué
21 « général Kassaraté + CMA ». Est-ce que vous pouvez nous clarifier de qui il s'agit,
22 « CMA » ?

23 M. GBOUGNON : [11:33:06] Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [11:33:10] Maître Gbougnon

25 M. GBOUGNON : [11:33:13] Oui, Monsieur le Président, c'est vrai que nous avons
26 bien envie de laisser les choses se faire tranquillement, mais on ne peut pas
27 demander au témoin — qui n'a pas écrit dans ce registre-là — de... de dire ce... ce qui
28 est CMA

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:33:29] Nous pouvons lui
2 poser la question. Et il pourra répondre en nous disant ce qu'il... ce que c'est... cela
3 représente, d'après lui.

4 M. DEMIRDJIAN : [11:33:53] Très bien.

5 Q. [11:33:53] Avant de... de répondre à la question, Monsieur le témoin, je vais vous
6 montrer les autres personnes qui sont arrivées en même temps.

7 M. DEMIRDJIAN : [11:33:59] Si on va à la page 1012.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 En haut de la page.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [11:34:13] Donc, nous voyons les ministres : Djédjé, le ministre de la Défense ainsi
12 que le DG de la police. Alors, nous voici le... le 15 décembre. Donc, c'est à la veille de
13 la marche.

14 Est-ce que cela vous rappelle un petit peu du sujet qui aurait été discuté lors de cette
15 visite ?

16 R. [11:34:35] À mon corps défendant, ce sera toujours la même réponse : je ne peux
17 pas me souvenir avec exactitude qu'on a parlé tel ou tel sujet.

18 Depuis Abidjan jusqu'ici, j'ai toujours répondu comme cela. Et je suis ici. On m'a dit
19 de venir être témoin, j'ai accepté de venir en tant que témoin libre. Donc, j'ai le
20 devoir de dire la vérité. Je ne peux pas me souvenir que, tel jour, à telle heure, à telle
21 minute, on a dit ça, on n'a pas dit ça. Je sais pas, je peux pas. Vous m'en excusez.

22 Q. [11:35:17] Très bien, Monsieur le témoin.

23 La question était pas à savoir... bon je m'excuse.

24 C'est la veille de la marche, donc le 15 décembre. Alors la question toute simple
25 c'est : est-ce que vous avez discuté de la marche qui allait se tenir le lendemain ?

26 R. [11:35:40] Je ne me le rappelle pas, mais je vous ai dit, à la réponse à votre
27 question, que j'ai appris, comme tout le monde, qu'il y a une marche sur la RTI. Et
28 pour ce faire, les éléments des services d'ordre ont déployé, ce jour-là, un dispositif

1 pour empêcher que la télévision soit prise. Ça c'est la vérité des faits.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:36:06] Excusez-moi.

3 Q. [11:36:08] Monsieur le témoin, je reviens à ce que j'avais dit au début de ce volet
4 d'audience. Vous êtes le chef de la gendarmerie, n'est-ce pas ?

5 R. [11:36:30] Si.

6 Q. [11:36:34] Alors, il est un tant soit peu étrange, d'après moi, que vous « entendez »
7 parler de la marche à la télévision, parce que cela signifie, d'après ce que je
8 comprends, que la gendarmerie ne fonctionne pas très bien, parce que je ne
9 comprends pas pourquoi le chef de la gendarmerie apprend ce genre de chose à la
10 télévision. Deuxièmement, il y a quelque chose qui n'est pas normal, alors il faut... il
11 faut se souvenir des faits, pas forcément des détails des faits, mais tard dans la
12 soirée, très tard dans la soirée, vous avez une réunion avec toutes ces personnes —
13 ou vous rencontrez toutes ces personnes — d'après le registre. Et vous les
14 rencontrez au Palais présidentiel. Et ce n'est pas habituel, vous n'y allez pas tous les
15 jours à cette heure-là. Donc, vous comprenez qu'il est assez difficile de comprendre
16 que vous, vous ne vous souvenez de rien. Je comprends tout à fait que vous ne vous
17 souvenez pas des détails de la chose parce que, depuis lors, le temps s'est écoulé,
18 mais voilà, voilà ce que je voulais vous dire.

19 Enfin, c'est en tout cas, mon sentiment.

20 M. N'DRY : [11:37:54] Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:57] Non, non
22 j'attends, j'attends que le témoin prenne position par rapport à ce que je viens de
23 dire. Avant que vous n'interveniez, Maître.

24 Peut-être qu'il serait opportun de passer à huis clos partiel ? Nous allons passer à
25 huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38)*

27 *(Expurgé)*

28 *(Expurgé).*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 21*).

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:21:14] Nous sommes à nouveau en
4 audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:20] Monsieur le
6 Procureur.

7 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*).

8 M. DEMIRDJIAN : [12:21:30]

9 Q. [12:21:31] Très bien.

10 Monsieur le témoin, après cette marche du 16 décembre, est-ce que vous avez appris
11 que, par rapport à cette marche, il y avait eu des blessés ou des arrestations ?

12 R. [12:21:45] Ce n'est pas moi qui dirigeais l'opération de sécurisation de la RTI, c'est
13 le commissaire de la localité. Certainement qu'il peut vous répondre à cela. Je le dis
14 encore une fois, on dira que je dis pas la vérité et, pourtant, c'est la vérité : je n'étais
15 pas sur le terrain, j'étais chez moi, à Agban, avec ma famille, avec ma sécurité.

16 Q. [12:22:16] Monsieur le témoin, je comprends que vous étiez à Agban, mais la
17 question est toute autre, c'est de savoir si vous avez reçu de l'information en tant que
18 commandant supérieur de la gendarmerie par rapport à des blessés, des arrestations
19 sur le terrain, durant la marche sur la RTI ?

20 R. [12:22:36] Chaque fois vous insistez, peut-être pour démontrer que j'étais un
21 incapable. Je n'avais pas les informations, celles que j'ai, c'est celles que j'ai livrées
22 ici.

23 Q. [12:22:56] Très bien.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*).

25 Monsieur le témoin, au courant de votre deuxième entrevue, en l'an 2015 — pour
26 mes collègues, c'est le 0082-0284, à la page 308 —, on vous pose la
27 question : « Étiez-vous informé des développements qu'il pouvait y avoir ? » On est
28 toujours par rapport à la RTI — et je cite votre réponse à la ligne 831 : « Oui, on m'a

1 dit après qu'il y a eu des blessés, il y a eu des arrestations. » Est-ce que cela rafraîchit
2 votre mémoire, Monsieur le témoin ?

3 R. [12:24:06] Je réponds avec précision, le « on » est toujours spéculatif, le « on m'a
4 dit » ; il paraît que « on » doit dire la vérité. Mais, partout où il y a manifestation,
5 quand les foules sont... quand on refoule la foule, il y a forcément des gens qui se
6 blessent, qui tombent, on l'a vu hier, ici, avec des jets d'eau sur les citoyens qui ont
7 dû tomber. C'est des choses qui arrivent dans le domaine du maintien de l'ordre.

8 Q. [12:24:40] Très bien.

9 Monsieur le témoin, à la fin de l'année 2010, plus précisément le 31 décembre, peu...
10 peu après, avez-vous appris que le Haut-Commissariat des droits de l'homme avait
11 envoyé des lettres au Président alors, Laurent Gbagbo, au général Dogbo Blé et au
12 général Guiai Bi Poin, pour les informer de violations possibles commises à
13 l'encontre du droit international humanitaire, durant cette crise postélectorale ;
14 est-ce que vous avez eu vent de ces lettres ?

15 R. [12:25:24] Cela va revenir encore à la question du journal officiel : le général Guiai
16 Bi Poin dirigeait le CECOS, il dépend pas de moi ; Le général Dogbo Blé commandait
17 la Garde républicaine, il dépend pas de moi ; donc les correspondants qui les ont
18 agressés, je ne suis pas destinataire pour l'information, donc je n'ai pas eu vent de
19 cela.

20 Q. [12:25:52] Très bien.

21 Avez-vous appris que, le 7 janvier, une Commission d'enquête internationale avait
22 été établie par le Président alors, M. Laurent Gbagbo ?

23 R. [12:26:06] Oui.

24 Q. [12:26:15] Pourquoi avait-elle été créée ?

25 R. [12:26:18] Qu'il vous plaise de poser la question à la personne qui a demandé
26 qu'on ouvre l'enquête.

27 Q. [12:26:26] Qu'avez-vous appris à cette époque ?

28 R. [12:26:29] Je n'ai rien appris.

1 Q. [12:26:44] Monsieur le témoin, est-ce que votre bureau était informé de la tenue de
2 meetings organisés par M. Charles Blé Goudé ?

3 R. [12:26:56] Tous les meetings organisés par M. Charles Blé Goudé sont annoncés
4 publiquement, donc je suis informé.

5 M. DEMIRDJIAN : [12:27:12] Pourrions-nous regarder, s'il vous plaît, le 00043-0426...
6 0426 ? Pardon, oui c'est ça : 0043-0426, c'est le n° 99 sur notre liste et c'est un
7 document confidentiel.

8 Q. [12:27:42] Monsieur le témoin, dans un instant, vous allez voir un document que
9 nous avons trouvé au centre de communication du camp Agban — on va
10 l'agrandir —, c'est un message radio.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

12 L'origine, c'est « CB Attécoubé ». Tout d'abord, pouvez-vous nous dire : « CB », c'est
13 quoi exactement?

14 R. [12:28:02] Commandant de brigade. On aime beaucoup les abréviations dans la
15 gendarmerie et dans l'armée.

16 Q. [12:28:09] On voit que le destinataire, c'est le « GDR », est bien... est-ce bien ça ?

17 R. [12:28:14] Non, non, le « CSG » : « commandement supérieur de gendarmerie » ;
18 « Cabinet » ; « BOE » : « Bureau organisation emploi » ; « GDR » : « Groupe
19 documentation recherche ». Parce que c'est une information, donc on la passe à tous
20 les éléments qui sont censés la voir et la traiter.

21 Q. [12:28:34] Voyez-vous l'objet : « Meeting de mobilisation de la Galaxie patriotique
22 de Côte d'Ivoire » ?

23 R. [12:28:46] Oui.

24 Q. [12:28:46] Alors, ici, il est indiqué : « Honneur vous rendre compte de ce que le
25 jeudi 06 janvier, de 15 h 30 à 17 h 40, s'est déroulé à l'Agora Attécoubé un meeting de
26 mobilisation animé par le président de la Galaxie patriotique de Côte d'Ivoire,
27 M. Charles Blé Goudé. Aucun incident n'est à signaler. »

28 Est-ce que les éléments de la gendarmerie étaient aussi portés à assurer la sécurité de

1 ce genre de meeting ?

2 R. [12:29:25] Comme hier — et là encore, je dis la vérité et rien que la vérité —, quand
3 les personnes qui ont réuni (*phon.*) des meetings ont besoin de sécurisation, ils
4 adressent une correspondance à la gendarmerie. Mais même quand ils le font pas,
5 nous avons pour mission de surveiller tous les rassemblements. Donc, la brigade de
6 gendarmerie d'Attecoubé, qui est compétente sur le lieu où a eu lieu... où s'est
7 déroulé le meeting, avait le droit d'envoyer des éléments pour écouter, pour
8 surveiller et rendre compte.

9 Q. [12:30:02] Monsieur le témoin, est-ce qu'il vous est arrivé de visiter la résidence
10 présidentielle pour rencontrer la première dame ?

11 R. [12:30:12] Oui.

12 Q. [12:30:14] D'accord.

13 Vous rappelez-vous à combien de reprises ?

14 R. [12:30:18] La première dame, je l'ai rencontrée très souvent, mais vraiment, c'est
15 une sœur, mais c'est quand il y a eu les événements d'Abobo-Gare, elle était députée
16 d'Abobo-Gare. Et quand le Commando invisible, qui a pris Abobo-Gare en otage, a
17 commis des tueries, en tant que députée, elle en était choquée, elle en était atteinte et
18 donc elle voulait savoir quelles sont les mesures que prennent les forces de sécurité
19 pour garantir, ma foi, je répète, la sécurité de ses concitoyens, donc de ses électeurs.
20 C'est tout. Elle n'a pas agi en tant que chef militaire, c'était en tant que député
21 inquiet de la situation de ses populations, de ses électeurs.

22 M. DEMIRDJIAN : [12:31:13] Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais vous montrer une
23 entrée dans le registre au 0088-0863 — document public — à la page 1074.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

25 Très bien. Si on agrandit un petit peu et on descend au numéro 18.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 On agrandit encore un petit peu, s'il vous plaît ?

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Je vous remercie.

2 Q. [12:31:59] Alors, au numéro 18, Monsieur le témoin, nous voyons « Général
3 Kassaraté Édouard », vous-même, et la visite, cette fois-ci, n'est pas le terme « PR »,
4 mais « Première dame », de 17 h 20 l'entrée et sortie à 17 h 30. D'accord ? Et la
5 prochaine entrée, pour la Première dame est au numéro 20, à 19 h 07, donc après
6 votre départ.

7 Tout d'abord, c'est une entrée du 7 janvier. Est-ce que vous vous rappelez avoir été
8 voir la Première dame le 7 janvier 2011 ?

9 R. [12:32:34] On me dira encore une fois que je ne dis pas la vérité, mais je ne me
10 rappelle pas les dates d'être allé voir telle ou telle personnalité.

11 Q. [12:32:46] Cette fois-ci — enfin, d'après le registre —, il nous semble que vous êtes
12 la seule personne, durant cette période de temps, où vous rencontrez la Première
13 dame. Est-ce que vous vous rappelez d'avoir des réunions seul à seule avec elle ?

14 M. GBOUGNON : [12:33:03] Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:08] Maître Gbougnon.

16 M. GBOUGNON : [12:33:10] Monsieur le Président, est-ce qu'on peut poser des
17 questions et éviter de faire des commentaires sur ce qui n'est pas écrit... sur ce qui
18 n'est pas écrit dans ce qu'on présente au témoin ? Est-ce qu'on peut juste poser des
19 questions sur ce qu'on lit, sur ce qu'on voit et éviter des commentaires qui ne sont
20 pas inscrits dans le document qui est présenté au témoin ?

21 Monsieur le Président, je me... je me suis arrêté là parce que le témoin... le témoin...
22 le témoin est présent, c'est pour ça que... c'est pour ça que je préfère m'arrêter là
23 parce que... qu'on dit « seul à seule ».

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:33:59] Pour pouvoir poser la question, je dois
25 attirer l'attention du témoin, c'est ce que... sur ce que je viens d'afficher, pour
26 pouvoir poser ma question. Donc, je pense que je peux tout à fait, maintenant, par
27 souci d'équité, poser la question au témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:13] Écoutez, arrêtez

1 de parler d'équité envers le témoin parce que nous sommes tous... nous faisons tous
2 preuve d'équité vis-à-vis du témoin.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:34:23] Oui, c'est une question de sémantique,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:28] Maître Gbougnon,
6 écoutez, ce n'est pas une partie de ping-pong, ici. Vous voulez dire quelque chose,
7 Maître ?

8 M. GBOUGNON : [12:34:36] Non, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:37] Bien. Alors, posez
10 votre question, Monsieur, mais posez une question ciblée, précise et posez la
11 question sans, pour autant, développer ce qui donnera la moitié de la réponse dans
12 le développement avant que la question ne soit posée.

13 M. DEMIRDJIAN : [12:35:00] Très bien.

14 Q. [12:35:00] Monsieur le témoin...

15 R. [12:35:01] Oui.

16 Q. [12:35:01] La... La question est toute simple.

17 R. [12:35:03] Oui.

18 Q. [12:35:03] Est-ce que vous vous rappelez avoir été... ou avoir visité la Première
19 dame, et durant cette visite, avoir été seul avec la Première dame ?

20 R. [12:35:13] La Première dame et moi, nous n'avons jamais eu de rencontre un à un.
21 Deuxièmement, la Première dame est la fille d'un gendarme. Je suis gendarme, je
22 connaissais son père quand j'étais jeune enfant de troupe. Donc, il y a longtemps
23 qu'on se connaît, en tant que... voilà. Mais pas de rencontre entre nous deux.

24 Q. [12:35:41] D'accord.

25 Et, il y a un instant, vous nous avez dit qu'elle était députée d'Abobo et... Alors, de
26 quels sujets, est-ce que vous discutiez lorsque vous la... vous lui rendiez visite à la
27 résidence ?

28 R. [12:35:55] Je n'ai pas rendu visite seul à moins que j'aie un problème personnel,

1 mais je vous ai dit de façon claire, sans mentir, j'insiste beaucoup sur le mot
2 « mensonge », parce que ça m'a été rapporté plusieurs fois, la Première dame est
3 députée d'Abobo-Gare. Donc, ce sont ses électeurs et ses électrices qui, à un moment,
4 contre toute attente, ont été les victimes d'éléments qu'on appelait Commando
5 invisible qui ont attaqué, agressé. Il y a un quartier qu'on appelle Anonkoua-Kouté
6 qui a été attaqué. Il y a eu des morts, des blessés. L'ONUCI est au courant. Ces
7 populations ont été évacuées, logées dans les églises, les temples de la ville
8 d'Abidjan. Alors, quand elle nous a... elle nous a reçus en tant que députée, en tant
9 que maire, elle s'est inquiétée de ce qui est arrivé à sa population. Voilà.

10 Q. [12:37:08] Très bien.

11 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez été... Bon, vous allez me dire que vous
12 vous rappelez pas des dates, alors je vous montre le document.

13 M. DEMIRDJIAN : [12:37:22] Toujours dans ce registre, est-ce qu'on peut aller à la
14 page 1090, s'il vous plaît ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 D'accord.

17 En fait, est-ce qu'on peut aller deux pages auparavant ? 1088, s'il vous plaît.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Très bien. Juste agrandir le haut de la page.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Monsieur le témoin, ça, c'est le service du mercredi 12 janvier 2011. D'accord ? Juste
22 pour placer la date.

23 Alors, on passe à la page 1090, s'il vous plaît.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Merci.

26 Si on peut agrandir le milieu de la page.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Q. [12:38:21] Monsieur le témoin, au numéro 36, nous voyons « général Kassaraté

1 entrée 21 h 153, sortie 00 h 30 ». À cette même date, nous voyons le général Dogbo
2 Blé, au numéro 37, le CEMA au numéro 35, le directeur général de la police, Brindou
3 M'Bia au numéro 34, et d'autres commandants à partir du numéro 31.

4 Ce jour-là, voyez aussi qu'il y a d'autres visiteurs, au courant de la même période.
5 Est-ce vous vous rappelez avoir été à la résidence le 12 janvier 2011 avec tous les
6 généraux indiqués ici ?

7 R. [12:39:26] Encore une fois, j'ai des problèmes avec les dates, puisque même à
8 Abidjan, pour... un de vos représentants m'a traité d'amnésique, parce que je... c'est
9 dans... c'est dans le rapport. Il m'a traité d'amnésique. Pour quelle raison ? Je me
10 souviens pas des dates. On fait foi à un tel document.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:47]

12 Q. [12:39:47] Bon, faisons abstraction de la date du 12 janvier, mais pendant cette
13 période, avec les autres personnes qui sont mentionnées, voilà, c'est cela la question,
14 ce n'est pas tant au sujet de la date précise, c'est une question qui porte sur une
15 période : pendant la crise, pendant le mois de janvier, après... après la nouvelle
16 année, peu de temps... pas très... enfin, assez près de la date de la proclamation,
17 est-ce que vous vous souvenez d'avoir été, un soir tard, tard d'ailleurs, parce que
18 c'est juste avant minuit, est-ce que vous vous souvenez avoir été avec ces
19 personnes ? C'est cela, la question. La question ne porte pas sur la date précise.

20 Vous essayez de ne pas répondre en disant que vous ne vous souvenez pas de la
21 date, mais la question ne porte pas sur la date, la question, elle porte sur l'épisode à
22 proprement parler.

23 R. [12:40:53] Monsieur le... Monsieur le Président, quand je répons, vous me dites
24 que je mens. Alors qu'est-ce que je fais ? Aller chez le Président...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:01] Non, non, non,
26 non, non, non, non, non, non, non, non. Là, je n'accepte pas ceci, parce que cela fait
27 partie du dossier, maintenant. Je n'ai jamais dit que vous mentez, Monsieur.

28 R. [12:41:13] Je m'excuse.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:13] J'ai juste dit...

2 Bon, d'accord.

3 Tout ce que j'ai dit, c'est que la question qui est posée par le Procureur n'était pas
4 une question qui portait tant sur la date précise, mais c'était une question au sujet de
5 cet épisode, de cette réunion, à un... pendant cette période, avec ces personnes.

6 R. [12:41:39] Je pense avoir répondu oui, que très souvent nous allions rencontrer le
7 chef de l'État, un.

8 Et de deux, ce n'est pas tous ceux qui rentrent chez le chef de l'État qui ont réunion
9 avec lui au même moment. Voilà.

10 On peut rentrer à 10, à 15, chacun peut avoir son problème.

11 M. DEMIRDJIAN : [12:42:06]

12 Q. [12:42:06] Monsieur le témoin, vous voyez que, en même temps que vous, il y a
13 tous les commandants qu'on a nommés. Par la suite, on voit quelques ministres,
14 juste en dessous, aux numéros 38, 39, 40, ainsi de suite. Voyez-vous, au numéro 40, le
15 ministre Blé Goudé?

16 R. [12:42:26] Oui.

17 Q. [12:42:27] Les heures de sortie pour ces ministres et pour vous « est » de 00 h 30.
18 Donc, tout d'abord, vous rappelez-vous avoir été à la résidence pour une réunion,
19 pour une visite au Président de la République durant laquelle aurait été présents
20 M. Blé Goudé ?

21 R. [12:42:49] J'ai encore répondu que je vais être... nous allons très souvent chez le
22 chef de l'État, mais toutes ces personnes énumérées, là, je ne me rappelle pas qu'elles
23 aient assisté à une réunion avec nous. Je suis désolé, c'est ma vérité, c'est ce que j'ai
24 vécu.

25 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:43:11] Est-ce que nous pourrions avoir la
26 main, car je souhaiterais montrer une vidéo CIV-OTP-0064-0110, numéro 214 sur
27 notre liste ? La transcription se trouve dans le document CIV-OTP-0086-1013.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:43:44] Est-ce que vous pourriez nous

1 indiquer quelle est le statut au niveau de la confidentialité ?

2 M. DEMIRDJIAN : [12:43:53] Publique. Nous allons montrer la vidéo de 03 mn 49 s
3 jusqu'à 06mn 34, et est-ce que... ou 06 mn 43 s (*se reprend l'interprète*).

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:12] Est-ce qu'une
5 transcription de la vidéo existe ?

6 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:44:17] Oui, CIV-OTP-0086-1013 — et cela
7 figure à l'intercalaire 231.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:30] Mais avant de
9 commencer, oui, les interprètes sont prêts, donc nous pouvons commencer.

10 Merci.

11 (*Diffusion d'une vidéo*)

12 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0064-0110,*
13 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
14 *française*]

15 « [00:03:49. Début de l'extrait. Vue sur Brou AMESSAN, présentateur du journal de
16 20 heures de la RTI. Le logo de la RTI, l'heure - 19:59 - et une incrustation d'écran
17 destinée aux sourds et malentendants sont également visibles]

18 BROU AMESSAN : Hier mercredi, le Président de la République, le Président
19 Laurent GBAGBO, a échangé avec les chefs des grands commandements de l'armée
20 nationale. Ensemble, ils ont examiné la situation sécuritaire du pays et puis, ils ont
21 pris des mesures pour assurer la sécurité du pays et des Ivoiriens. Reportage,
22 Laurent SÉRY.

23 [00:04:07 - 00:05:11. Changements de plans successifs montrant différents
24 participants à la rencontre, notamment Philippe MANGOU, d'autres hauts gradés
25 issus des différents corps d'armée du pays, Laurent GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ
26 et Gilbert AKÉ N'GBO]

27 Laurent SÉRY [LS] : Cette rencontre du chef de l'État, le Président Laurent GBAGBO,
28 avec la haute hiérarchie militaire était d'une importance capitale. Au vu de

1 l'ampleur des attaques et violences perpétrées par des individus armés, qui prennent
2 pour cibles les Forces de défense de sécurité et les populations qui n'adhèrent pas à
3 leur cause. Le Président de la République, Laurent GBAGBO, Chef suprême des
4 Armées, a eu le point de la rencontre que les généraux ont eue, bien avant, à
5 l'État-Major des Armées. Les commandants de la Marine nationale, des Forces
6 aériennes, des Forces terrestres, du CECOS, de la gendarmerie et de la police, et le
7 général de corps d'armée Philippe MANGOU ont arrêté des mesures pour sécuriser
8 le territoire, et faire échec à toute velléité de rendre incontrôlables certaines
9 communes d'ABIDJAN. Cette rencontre était élargie aux membres du
10 Gouvernement, notamment le Premier ministre Gilbert AKÉ N'GBO. Le général de
11 corps d'armée, Philippe MANGOU, au sortir de cette rencontre, a dénoncé la
12 partialité observée sur le terrain concernant... »

13 M. DEMIRDJIAN : [12:46:06]

14 Q. [12:46:07] Monsieur le témoin, il s'agit ici d'une vidéo qu'on a obtenue de la RTI
15 du 12 janvier 2011, donc la même entrée que nous avons vue tout à l'heure.

16 Alors, est-ce que ces images vous rafraîchissent la mémoire...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:46:24] Je vous en prie ! Je
18 ne comprends pas pourquoi la discipline ne peut être respectée. Ça n'est pas la
19 première fois qu'on est ici, on dirait que... je ne m'adresse pas tellement à vous, c'est
20 un commentaire plutôt d'ordre général.

21 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:46:49] Nous avons tendance à nous égarer un
22 peu, peut-être, Monsieur le Président.

23 Q. [12:46:56] (*Intervention en français*) Donc, Monsieur le témoin, est-ce que ces
24 images vous rafraîchissent un petit peu la mémoire par rapport à une visite
25 du 12 janvier ?

26 R. [12:47:06] Oui, cela me rafraîchit la mémoire avec pour thème principal que j'ai
27 toujours évoqué : rendre compte au chef de l'État, chef suprême des armées, de la
28 situation du pays. Et lui, en échange, il nous dit : « Je vous ordonne de tout

1 entreprendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens », ce qui a été dit ici
2 dans la vidéo.

3 Q. [12:47:29] On parle ici de l'ampleur d'attaques perpétrées à l'encontre des FDS.
4 Que se passait ce jour-là ?

5 R. [12:47:41] Des individus non identifiés, quelquefois en civil, agressaient les FDS
6 dans les quartiers, sur les routes.

7 Q. [12:47:56] À cette époque-là, est-ce que vous vous rappeliez d'une opération de
8 ratissage à Abobo, qui a eu lieu le matin du 11 janvier 2011 ?

9 R. [12:48:12] De ratissage à Abobo-Gare ? Je ne m'en souviens pas.

10 Q. [12:48:18] Est-ce que le terme « opération coup de poing » vous dit quelque
11 chose ?

12 R. [12:48:23] L'opération coup de poing a existé avant 1990, du temps où le général
13 (*inaudible*) Koné était le ministre de la sécurité.

14 Q. [12:48:35] Je m'excuse. Juste pour être plus... plus conscrit, une opération de
15 coups de poing, ce jour-là, le 12 janvier 2011, ou bien le 11, le jour auparavant ?

16 R. [12:48:49] Nous n'avons jamais employé le vocable « opération coup de poing »,
17 c'est pour cela que je vous rappelle quand ça a existé.

18 Q. [12:49:03] Suite à ces événements, Monsieur le témoin, ou... et les rapports selon
19 lesquels les FDS ont été la cible d'attaques, vous rappelez-vous que le CEMA avait
20 déclaré que ces lourdes pertes, dans ces opérations, avaient pour conséquence de
21 placer les FDS en position de légitime défense ?

22 R. [12:49:32] Oui, il l'avait annoncé.

23 Q. [12:49:37] Et vous rappelez-vous qu'il avait aussi annoncé un couvre-feu à Abobo
24 et à Anyama durant cette même période ?

25 R. [12:49:49] Je pense qu'on devrait lui poser la question, un jour, parce qu'il n'était
26 pas de sa compétence de décréter un couvre-feu.

27 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*).

28 Q. [12:50:04] Monsieur le témoin, la mise en application d'une... d'un couvre-feu

1 — pardon —, c'est de la compétence de qui ?

2 R. [12:50:18] Le couvre-feu qui est ordonné par les autorités civiles, qui en a la charge
3 et l'exécution sur le terrain, comme je l'avais dit, est de la mission des forces de
4 police et de gendarmerie.

5 Q. [12:50:33] Pouvez-vous être plus précis ?

6 Quelles autorités civiles peuvent imposer le couvre-feu ?

7 R. [12:50:42] Le ministre de l'Intérieur ou le chef de l'État lui-même.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:48] Nous avons les
9 décrets.

10 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:50:55] (*Intervention non interprétée*).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:55] Non, nous... on
12 ne continue pas parce qu'on va passer à la pause déjeuner. Ça fait maintenant
13 exactement deux heures ; nous allons passer à la pause déjeuner. Nous reviendrons à
14 14 h 30 pour une séance de deux heures — 14 h 30 pour une audience qui durera
15 deux heures.

16 Je vous remercie.

17 M. L'HUISSIER (interprétation) : [12:51:47] (*Intervention non interprétée*).

18 (*L'audience est suspendue à 12 h 51*)

19 (*L'audience est reprise en public à 14 h 33*)

20 M. L'HUISSIER : [14:33:33] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:59] Bonjour. Bonjour,
24 Monsieur le témoin.

25 Nous allons avoir une audience de deux heures.

26 Est-ce que cela suffira pour le Bureau du Procureur pour en terminer avec son
27 interrogatoire ?

28 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:34:21] Monsieur le Président, en l'état, cela

1 devrait suffire. Cela dépend s'il y aura des interruptions ou quelques accrocs.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:30] Bon, on verra
3 bien, alors.

4 Vous êtes au courant.

5 Je vous remercie. Vous avez la parole.

6 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:34:40] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [14:34:44] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin...

8 R. [14:34:47] Oui.

9 Q. [14:34:48] ... au mois de janvier 2011, est-ce que vous avez eu une réunion avec les
10 grands généraux et M. Blé Goudé à l'état-major des armées ?

11 R. [14:35:03] Nous avons eu une réunion avec le ministre Blé Goudé, mais la date,
12 encore une fois, vous m'excusez, je sais pas (*inaudible*)... mais on a eu une réunion
13 avec lui.

14 M. DEMIRDJIAN : [14:35:15] Très bien.

15 Est-ce qu'on pourrait vous montrer le... la vidéo 0064-0083 — numéro 194 sur notre
16 liste ? C'est public. Et les notes sténographiques sont le 0094-0336 — numéro 260 sur
17 notre liste.

18 Alors, nous allons commencer cette vidéo à 6 mn 36 jusqu'à 8 mn 52 pour la
19 première portion. Et si les interprètes peuvent nous dire si nous pouvons
20 commencer.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:36:43] Les interprètes
22 sont prêts. Nous pouvons procéder.

23 (*Diffusion d'une vidéo*)

24 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° 0064-0083, sans aucune*
25 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]

26 « [00:00:00. Début de l'enregistrement. Début de la transcription. Le texte suivant
27 apparaît à l'écran : « Le Gle Mangou rencontre le Ministre Blé Goudé »]

28 [00:00:07. Changement de plan : Vue sur le présentateur du journal télévisé]

1 Présentateur : Le chef d'État-major des armées, le Général Philippe Mangou, dit ses
2 quatre vérités à Alassane Ouattara et à Soro Guillaume. Il les appelle à la raison. Le
3 Général Mangou annonce que l'armée nationale est prête à toute éventualité. Le chef
4 d'état-major des armées a fait cette mise au point à l'issue d'une rencontre qu'il a eue
5 avec le ministre de la Jeunesse ce matin à l'état-major des armées. Mambo Abbé.

6 [00:00:26 – 00:00:49. Changements de plans successifs montrant le Général Philippe
7 Mangou / Charles Blé Goudé qui lui sert la main / une réunion de militaires autour
8 d'une table avec Charles Blé Goudé / Laurent Gbagbo salut la foule depuis un
9 véhicule]

10 Mambo ABBÉ [MA] : En sa double qualité de leader des jeunes et de ministre de la
11 Jeunesse, le ministre Charles Blé Goudé a rencontré l'état-major de l'armée nationale
12 de Côte d'Ivoire au moment où le pays doit faire face à une guerre appelée de tous
13 leurs vœux par les Occidentaux et certains pays voisins en complicité avec la
14 rébellion armée qui occupe le nord du pays. L'heure est à l'union sacrée. Un chef.
15 Une armée. Un peuple.

16 [00:00:49 – 00:01:32. Changements de plans successifs montrant Charles Blé Goudé et
17 les personnes à qui il s'adresse]

18 Charles Blé Goudé [CBG] : Là où certains rêveurs pensaient avoir affaire à une armée
19 faible, je pense que à un moment donné ils s'y sont frottés, ils se sont piqués. En fait,
20 nous sommes fiers de notre armée. Mais en même temps que nous sommes fiers
21 d'elle, nous la voyons chaque jour au premier rang de cette crise. Malheureusement,
22 là où il y a combat, là où on livre un combat, on se livre aussi. Malheureusement,
23 donc, nous avons perdu certains de nos frères d'armes. ...

24 [00:01:32. Changement de plan : Vue sur écriteau : « CABINET DU CHEF D'ÉTAT
25 MAJOR LE GENERAL »]

26 [00:01:33 – 00:02:04. Changements de plans successifs montrant Charles Blé Goudé et
27 les personnes à qui il s'adresse]

28 CBG : Parce que c'est ensemble que nous défendons notre pays, chacun dans son

1 domaine. Mais l'armée est toujours au front. Malgré les appels à la division, malgré
2 les propos mensongers qui sont lancés dans certaines radios, notre armée est
3 toujours soudée. Mes amis et moi avons donc décidé, ce dimanche 23 janvier au
4 stade Champroux d'organiser un grand rassemblement en hommage à notre armée.

5 [00:02:04 – 00:02:24. Changements de plans successifs montrant des militaires serrant
6 la main à Charles Blé Goudé / Charles Blé Goudé s'adressant à des personnes autour
7 d'un table.]

8 MA : Bien reçu par les officiers généraux des Forces de défense et de sécurité qui
9 donneront une réponse appropriée au ministre Charles Blé Goudé en son temps.
10 Entre autres sujets débattus au cours de cette rencontre, le chef d'État-major des
11 armées a tenu à répondre à Guillaume Soro, qui l'accuse de ne pas être du côté de la
12 vérité. »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:16] (*Intervention non*
14 *interprétée*).

15 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:39:18] (*Intervention non interprétée*).

16 Q. [14:39:21] (*Intervention en français*) D'accord.

17 Monsieur le témoin, ça, c'est une autre vidéo qu'on a obtenue de la RTI du
18 20 janvier 2011.

19 Alors, tout d'abord, est-ce bien la réunion que vous aviez à l'esprit lorsque vous
20 nous avez dit qu'il y avait une réunion avec M. Blé Goudé ?

21 R. [14:39:34] Oui.

22 M. DEMIRDJIAN : [14:39:36] Bien.

23 J'aimerais qu'on retourne à 8 mn et 41 s.

24 (*Diffusion d'une vidéo – arrêt sur image*)

25 Très bien.

26 Q. [14:39:53] Monsieur le témoin, qui sont les individus qui sont assis à la droite et à
27 la gauche de M. Blé Goudé ?

28 R. [14:40:01] Je vois bien les personnes. Leurs noms commencent à me sortir, mais ce

1 sont ses compagnons, ce sont des jeunes gens avec qui il est très souvent ensemble.

2 Q. [14:40:16] D'accord.

3 Alors, à droite, avec les tresses ?

4 R. [14:40:19] C'est un artiste chanteur... (*inaudible*).

5 Q. [14:40:24] D'accord.

6 Si je vous suggère Serge Kassy ?

7 R. [14:40:30] Exactement : Serge Kassy.

8 Q. [14:40:32] Et à sa gauche, de qui s'agit-il ?

9 R. [14:40:37] Pouvez-vous m'aider à rappeler le nom ? Je dirai « oui » ou « non ».

10 Q. [14:40:41] Tout d'abord, savez-vous sa fonction ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:46] Cela va très vite,
12 ce dialogue entre vous deux. Veuillez, s'il vous plaît, ralentir.

13 R. [14:40:57] Vous m'avez rappelé le nom de M. Serge Kassy ; j'ai dit « oui ».

14 Quant à l'autre, si on peut faire le même exercice, je vous dirai « oui » ou « non » .

15 Q. [14:41:09] S'agirait-il de Richard Dakouri ?

16 R. [14:41:11] Exactement : Richard Dakouri.

17 Q. [14:41:16] Très bien.

18 Je vous montre un second extrait de cette vidéo qui commence à 14 min et 5 s jusqu'à
19 15 minutes et 7 s.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:42] Vous allez
21 simplement poser des questions ou vous allez faire passer la vidéo ? Vous pouvez
22 citer le numéro de la ligne, s'il vous plaît ?

23 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:42:01] Nous sommes à la page 3, 0339,
24 ligne 98, à la fin de cette ligne-là. C'est là que nous commençons.

25 Pouvons-nous procéder ? Les interprètes sont-ils prêts ?

26 (*Diffusion d'une vidéo*)

27 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° 0064-0083, sans aucune*
28 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]

1 « ... et qu'il se garde de dire et de faire certaines choses. Aujourd'hui, ce même
2 Guillaume Soro veut que nous mettions l'armée nationale à sa disposition. N'est-ce
3 pas lui qui l'a combattue hier ? N'est-ce pas lui qui a tué les éléments des Forces de
4 défense et de sécurité ? N'est-ce pas lui qui a fait aligner des frères pour les égorger
5 avec leur famille et leurs enfants ? Ils crient haro sur tous les toits.

6 [00:07:59]

7 Ils sont à la recherche des charniers. Mais je crois qu'aujourd'hui, si la vérité doit
8 éclater, les charniers on ne les trouvera pas ici, mais on les... on va les trouver
9 ailleurs, peut-être en zone CNO. Mais pour nous, en ce qui nous concerne, nous
10 sommes prêts pour le combat. Pour le combat de la souveraineté. Pour le combat des
11 institutions de la République. Rien ne nous fait peur. Et comme il veut que nous
12 mettions en avant notre Seigneur, alors nous lui disons que pour nous Christ est
13 notre vie, la mort pour nous n'est qu'un gain. Nous sommes prêts. Nous l'attendons.

14 MA : Tout est clair dans l'esprit de tout le monde. Attendons maintenant... »

15 M. DEMIRDJIAN : [14:43:52] D'accord.

16 Q. [14:43:56] Monsieur le témoin, première question : est-ce qu'il était habituel pour
17 les généraux de rencontrer le Président de la jeunesse patriotique ?

18 R. [14:44:10] Chaque fois qu'il en éprouvait le besoin de nous rencontrer, nous le
19 rencontrions. Mais là, c'est quand (*phon.*) c'est la première fois qu'on se retrouve à
20 l'état-major des armées.

21 Q. [14:44:24] Quel était le besoin de cette rencontre, Monsieur le témoin ?

22 R. [14:44:29] Il a expliqué lui-même dans le film que c'était pour un hommage aux
23 Forces de défense et de sécurité.

24 Q. [14:44:44] Cette invitation au stade Champroux, est-ce que vous y aviez été ?

25 R. [14:44:56] Non.

26 Q. [14:45:01] Pourquoi vous n'y êtes pas allé ?

27 R. [14:45:05] Après cette rencontre, le général Vagba m'a abordé. Il m'a dit :
28 « Comme cette rencontre peut prendre l'allure politique, il n'est pas conseillé que

1 nous y soyons. En votre qualité de numéro 2 dans l'ordre hiérarchique, veuillez voir
2 le général Mangou pour que nous n'allions pas à cette rencontre-là. »

3 Aussitôt, j'ai rencontré le général Mangou pour lui faire part de cela, et il a accepté
4 qu'on n'y aille pas. Donc, je n'ai plus bougé. Je suis resté encore une fois à Agban,
5 chez moi.

6 Q. [14:45:53] À votre connaissance, est-ce que des généraux des Forces de défense de
7 sécurité se sont présentés au stade Champroux ?

8 R. [14:46:13] Comme plus tard j'ai vu des images, j'ai vu... le général Mangou y était.

9 Q. [14:46:23] Et à votre connaissance, quelle était la relation entre le général Mangou
10 et M. Charles Blé Goudé ?

11 R. [14:46:36] C'est une question personnelle. Je ne saurais le dire. Seuls M. Blé Goudé
12 et M. Mangou peuvent expliquer leur relation. Quant à moi, j'avais une relation
13 fraternelle avec M. Blé Goudé, parce qu'il y a longtemps que nous nous
14 connaissions.

15 Q. [14:46:56] Lors de votre première entrevue, Monsieur le témoin, en 2011, cette
16 question vous avait été posée. Et pour vous rafraîchir la mémoire, j'aimerais vous
17 rappeler votre réponse. La question était la suivante... On vous avait montré des
18 images, et la question était... Je commence la citation maintenant.

19 L'enquêteur : « Et savez-vous pourquoi M. Blé Goudé était aux côtés du général
20 Mangou ? »

21 Votre réponse : « Ils avaient des rapports que je vois très intimes, mais j'ai... j'ai un
22 défaut, je n'aime pas être intrus, hein, quand on ne m'appelle pas, je n'y vais pas. ».

23 L'enquêteur répète : « Donc le général Mangou et Blé Goudé avaient des rapports
24 intimes ? »

25 Votre réponse : « Rapports très intimes. » Fin de la citation.

26 Pour les fins des notes, c'est le 0016-0321, à la page 0336.

27 Monsieur le témoin, lorsque vous répondiez aux... aux... au... lorsque vous répondiez
28 aux questions de l'enquêteur, est-ce que vous aviez dit la vérité ?

1 R. [14:48:28] Quelle vérité ?

2 Q. [14:48:32] La réponse que je viens de vous lire à ce moment, lorsque vous
3 répondez aux enquêteurs, est-ce que vous dites la vérité ?

4 R. [14:48:41] C'est relatif, c'est du français. Je ne crois pas avoir dit qu'ils ont des
5 relations intimes qui peuvent supposer autre chose. Mais M. Blé Goudé était connu
6 de tout le monde, et nous tous, nous le connaissions parfaitement. Le mot « intime »,
7 je l'ai pas utilisé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:06] Mais, en dehors
9 de ce mot « intime », il y a une différence entre ce que vous avez dit auparavant.
10 Vous avez dit que vous ne pouviez pas le dire, vous avez dit « C'est une question
11 personnelle, je ne peux pas dire... » Vous avez parlé de la relation entre le général
12 Mangou et Charles Blé Goudé et ce que vous avez dit au cours de l'entrevue, vous
13 avez dit, là, qu'ils avaient une relation très proche, vous appelez cela comme vous
14 voulez. La question est la suivante : est-ce que, ce que vous venez de dire est exact,
15 ou vous ne savez pas et il faut leur poser la question, ou est-ce que, ce qui est exact,
16 c'est ce que vous avez dit il y a quelques années, lorsque l'enquêteur vous a posé la
17 question et vous avez dit que la relation était très proche. Je ne sais pas exactement
18 quel mot il faut utiliser.

19 R. [14:50:09] Je préfère le terme « très proche ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:17] Très bien.

21 Monsieur le Procureur.

22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:50:20] Je vous remercie.

23 Q. [14:50:22] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, ce matin, nous avons vu le
24 décret créant la création... décret créant la Commission d'enquête internationale, le
25 7 janvier 2011. Avez-vous reçu les résultats de cette Commission d'enquête
26 internationale ?

27 R. [14:50:45] Non, j'ai pas reçu de résultats. Je ne crois pas être destinataire de...
28 d'une enquête internationale.

1 Q. [14:50:59] Je parle de la Commission d'enquête internationale créée en Côte
2 d'Ivoire par le Président Laurent Gbagbo le 7 janvier 20011. Alors ma question :
3 est-ce que vous avez reçu un rapport ou des résultats des... de ces enquêtes, de cette
4 commission ?

5 R. [14:51:18] Ah, d'accord, je vous comprends. Non je n'ai pas reçu de rapport de
6 cette commission.

7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

8 M. DEMIRDJIAN : [14:51:37] J'aimerais afficher le document 0044-0019 confidentiel,
9 c'est le n° 127 sur notre liste.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [14:51:52] Monsieur le témoin, dans un instant, nous allons afficher un document
12 qu'on a trouvé au service des archives du commandement supérieur de la
13 gendarmerie.

14 Si nous pouvons, s'il vous plaît, agrandir la partie supérieure.

15 En haut à droite, Monsieur le témoin, vous voyez la date du « 23 février 2011 » et à
16 gauche, « Commandement supérieur de la gendarmerie nationale, cabinet. ».

17 Alors, est-ce que vous voyez le titre « Fiche », « À l'attention de Monsieur le ministre
18 de la Défense » ?

19 R. [14:52:32] Oui.

20 Q. [14:52:33] Oui ? Et l'objet : « Commentaires et observations sur les résultats de la
21 Commission internationale d'enquête sur les droits de l'homme ».

22 Tout d'abord, si on va au bas de la page, s'il vous plaît.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Tout d'abord, Monsieur le témoin, j'aimerais confirmer qu'il s'agit bien là de votre
25 signature et de l'étampe du commandant supérieur de la gendarmerie.

26 R. [14:53:16] Encore une fois, cette signature n'est pas la mienne, et au cours des
27 rencontres, j'ai dû dire à Abidjan que j'ai dû répondre à une correspondance qui
28 serait venue du ministère par rapport à ce dossier. Mais on me l'avait pas montrée.

1 Et j'ai dû répondre, mais c'est le cabinet qui fait la réponse : mon chef de cabinet, le
2 colonel Adou Donga.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:54:01] Un instant, s'il vous plaît.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 Q. [14:54:50] Monsieur le témoin, cet... ce document, en effet, vous a été montré lors
6 de votre deuxième entrevue en 2015. Et aux notes 0082-0245, à la page 0251, on vous
7 montre ce document. Alors, je commence à la ligne 186 — et je cite : « L'enquêteur :
8 très bien. Premièrement vous... vous reconnaissez ce document ? »

9 Votre réponse : « Oui. Je l'ai signé. »

10 Question de l'enquêteur : « C'est bien vous ? C'est bien votre signature ? »

11 Votre réponse : « C'est ça. » Fin de citation.

12 Monsieur le témoin...

13 R. [14:56:00] Oui.

14 Q. [14:56:01] Lorsqu'on vous montre ce document en 2015, vous reconnaissez votre
15 signature. Alors, ici, pourquoi vous dites que vous... ce n'est pas votre signature ?

16 R. [14:56:12] Lors du débat sur ce document, nous n'avons parlé ni de signature, rien
17 du tout. Ils me l'ont montré, ce document, j'ai dit « oui, je reconnais le contenu du
18 document », parce que quand il y a une affaire qui concerne les fautes des forces de
19 sécurité, c'est la gendarmerie qui fait les enquêtes. Donc, certainement, on a dû avoir
20 ce document au cabinet et le cabinet a dû préparer une réponse que je ne conteste
21 pas.

22 Q. [14:56:50] Je comprends que vous contestez pas le contenu.

23 R. [14:56:53] C'est cela.

24 Q. [14:56:54] Mais, ce que je vous pose comme question, c'est : est-ce... ce que je vous
25 ai cité, d'abord, ce sont les questions et les réponses entre l'enquêteur et vous. Et
26 durant l'entrevue, votre réponse était — et c'est à la ligne 189 : « Oui. Je l'ai signé. »
27 Alors, lorsque vous étiez en entrevue, lorsqu'on vous a montré ce document, est-ce
28 que vous avez dit la vérité ?

1 R. [14:57:22] En tout cas, je n'ai pas menti. J'ai dit que je reconnais le document, mais
2 je ne reconnais pas la signature parce qu'au niveau du cabinet, mon chef de cabinet
3 peut signer un document. J'ai dit le fond, j'ai dû répondre à une question qui est
4 venue du ministère. Et donc, on a préparé une réponse pour l'envoyer. C'est ce que
5 je vous ai dit.

6 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:57:53]

8 Q. [14:57:53] La question que je vous aurais posée aurait été la suivante, c'est
9 d'ailleurs la suivante : est-ce que vous avez délégué votre signature à quelqu'un
10 d'autre, comme votre chef de cabinet ?

11 R. [14:58:14] Ce n'est pas une délégation, mais il peut signer un document et il signe
12 souvent les documents, une fois qu'il me l'a montré.

13 Q. [14:58:29] J'ai peut-être utilisé le mauvais mot, c'est peut-être « autorisation »,
14 « délégation »... Est-il possible que quelqu'un d'autre, comme votre chef de cabinet,
15 puisse signer, de votre signature, un document ? Peut-être parce que vous n'êtes pas
16 présent, peut-être que vous donnez l'autorisation par téléphone en disant « Signez et
17 envoyez ». Est-ce que c'est possible ? Est-ce que c'est quelque chose qui peut se
18 passer ?

19 R. [14:59:08] Oui, le commandant en second, le chef de cabinet, peut signer des
20 documents en mon nom.

21 Q. [14:59:19] En utilisant votre signature ou votre nom ?

22 R. [14:59:24] Le cachet peut être mon cachet, mais en principe, il doit mettre « Par
23 ordre » : « PO » et il signe. C'est pas le cas. On met le nom, le cachet, « PO » : « Par
24 ordre » et on signe.

25 Q. [14:59:46] Et c'est ce qui s'est passé dans ce cas-ci ? Il semble assez clair que ceci
26 ressemble à votre signature, à celle que vous avez faite devant nous.

27 R. [15:00:07] Ma signature n'est pas celle-là, mais j'ai dit que je reconnais le fond du
28 document, qu'on a dû répondre au ministre. Ça c'est le plus important à mon sens.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:00:27] Maître Altit, est-ce
2 que vous souhaitez intervenir ?

3 M^e ALTIT : [15:00:32] Oui, merci Monsieur le Président. Monsieur le Président,
4 Madame, Monsieur, tout d'abord, merci pour ces questions qui nous permettent
5 d'éclairer un peu le... le processus, mais je voulais faire une... une objection. Une
6 objection à la dernière question de... du représentant de l'Accusation et je vais vous
7 dire pourquoi. Et probablement une objection à de prochaines questions, puisque
8 c'est un procédé. Il a déjà utilisé ce type de procédé à quelques reprises aujourd'hui :
9 il pose une question au témoin, puis confronte le témoin à ses déclarations, et lui
10 demande... et lui demande « Alors, ce que vous avez dit dans votre déclaration,
11 était-ce la vérité ? »

12 M. MacDONALD (interprétation) : [15:01:26] Le témoin est présent.

13 M^e ALTIT : [15:01:29] Alors, je vois... je le vois... je vois... M. MacDonald se lever. Je
14 n'ai aucune objection à ce qu'on fasse sortir le témoin, mais c'est plus une question
15 de... du processus suivi par l'Accusation. Mais on peut faire sortir le témoin si vous...
16 si vous considérez que ce serait prudent. Je ne m'y oppose pas, bien sûr.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:48] La question qui
18 devrait être posée est la suivante : laquelle, des deux versions, est la... la vérité ?
19 Laquelle des deux est véridique ? S'il existe deux versions distinctes, une qui a été
20 donnée il y a longtemps et une qui est donnée aujourd'hui, et qu'il y a contradiction
21 entre les deux, l'une ou l'autre doit être véridique, à moins qu'il n'y en ait une
22 troisième. C'est ainsi que l'on devrait traiter la question.

23 M^e ALTIT : [15:02:13] C'est justement mon point, Monsieur le Président, c'est que je
24 ne pense pas qu'on puisse aller dans ce sens et je voudrais m'expliquer, mais le
25 représentant de l'Accusation s'étant levé pour demander que le témoin sorte, je suis
26 d'accord avec lui, le témoin peut sortir, ce qui me donnera l'occasion d'être plus clair
27 vis-à-vis de votre Chambre. Donc, avec votre autorisation, si l'on peut faire sortir le
28 témoin, comme ça, je vous dirai pourquoi je pense qu'on ne peut pas faire ce qu'a...

1 ce qu'a fait le représentant de l'Accusation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:47] Veuillez, s'il vous
3 plaît, faire sortir le témoin du prétoire pour quelques minutes. Merci.

4 Monsieur le témoin, je vous demande de bien vouloir quitter le prétoire.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 Maître Altit.

7 M^e ALTIT : [15:03:17] Merci, Monsieur le Président.

8 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, donc la question est très simple en
9 réalité. On interroge... Le représentant de l'Accusation interroge le témoin, il entend
10 sa réponse. La réponse du témoin ne le satisfait pas pour différentes raisons, dont
11 l'une est qu'elle ne correspond pas à ce que le témoin a pu dire dans une déclaration
12 antérieure, donc il confronte le témoin à sa déclaration. Le témoin répond comme il
13 l'entend. Et alors, le représentant de l'Accusation lui pose la question : « Mais était-ce
14 la vérité que vous avez dite à l'époque ? »

15 Et exactement comme vous l'avez remarqué, Monsieur le Président, il place donc les
16 deux interventions, celle d'aujourd'hui, du témoin et celle de l'époque — devant les
17 enquêteurs — sur le même plan. Et alors, il pose un problème de conflit, en effet,
18 entre les deux versions en disant : « Mais quelle est la vérité ? »

19 Mais il ne fait pas ça. Il dit : « Était-ce la vérité à l'époque ? »

20 Mon point, Monsieur le Président, et je m'en remets naturellement à la Chambre,
21 c'est de dire qu'il ne peut pas faire ça, parce qu'alors il met sur le même plan un
22 témoignage — et c'est ce que nous faisons ici, nous entendons un témoignage, c'est
23 ce que fait le témoin aujourd'hui, il témoigne, il témoigne devant votre Chambre,
24 c'est le plus haut niveau de ce qu'il peut dire et donner — donc, le représentant de
25 l'Accusation met sur le même plan un témoignage, qui est par définition l'expression
26 de la vérité dont se rappelle le témoin, et une déclaration qui a été donnée dans des
27 circonstances dont on les connaît, pour certaines — on a déjà vu de quoi elles étaient
28 faites — devant des enquêteurs du Bureau du Procureur. Ça n'a rien à voir. C'est à

1 un niveau beaucoup plus bas. On ne peut pas mettre sur le même plan les deux... les
2 deux déclarations.

3 Et par conséquent, on ne peut pas demander au témoin : « Est-ce que c'était la vérité,
4 ce que vous avez "dit" aux enquêteurs du Bureau du Procureur ? », parce que c'est
5 destiné à l'impressionner, pour qu'il revienne sur ce qu'il vient de dire dans son
6 témoignage et pour qu'il aille dans le sens de la déclaration. Et ça, c'est un procédé, à
7 mon humble avis, qui ne peut pas être accepté par votre Chambre, d'où mon
8 objection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:34] Et c'est
10 exactement ce que j'ai dit : posez la question, ensuite dites : « Laquelle des deux
11 versions est la vérité ? » Oui, c'est comme cela qu'il faut procéder.

12 Monsieur MacDonald.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [15:05:48] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.
14 Nous souhaitons que l'objection soit simplement rejetée. Nous avons
15 l'enregistrement audio qui est disponible où il est mentionné « j'ai signé ». Par
16 conséquent, et c'est sans équivoque, la première version... enfin, il s'agit simplement
17 de savoir de quelle version il s'agit.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:13] Oui, mais
19 comment traiter la version antérieure dans le prétoire ? Il y a une question et une
20 réponse. Si vous devez confronter le témoin, lui opposer sa... ses... cette
21 contradiction, vous devez lui poser la question : « Laquelle des deux versions est
22 véridique : celle d'aujourd'hui ou celle que vous avez déjà faite ? », et c'est tout. Et
23 sur la base de la réponse, nous pouvons poursuivre l'interrogatoire.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [15:06:40] Vous avez tout à fait raison, Monsieur
25 le Président, et le témoin a déjà répondu, cela fait déjà partie du dossier, cela a été
26 inscrit au compte rendu.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:49] Oui, oui, oui.
28 Mais, en l'occurrence, vous ne pouvez pas lui demander : « Est-ce que c'est bien ce

1 que vous avez dit ? Est-ce que c'est vrai ? » Il ne s'agit pas que l'une ou l'autre
2 partie... Enfin, il faut... poser une question beaucoup plus neutre. Il ne s'agit pas de
3 poser une question simplement pour obtenir une réponse... la réponse escomptée.
4 Dites au témoin : « Laquelle des deux versions est la version véridique ? »

5 M. MacDONALD (interprétation) : [15:07:13] Oui, c'est tout à fait noté. Et le témoin
6 nous dit aujourd'hui que c'est un peu les deux versions, mais c'est à vous qu'il
7 appartient d'apprécier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:27] Oui, tout à fait,
9 c'est une question d'appréciation de la part de la Chambre.

10 Veuillez faire rentrer le témoin, s'il vous plaît afin que nous puissions poursuivre.

11 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [15:07:35] Puis-je poser une question ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:39] Qui souhaite
13 prendre la parole ?

14 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [15:07:41] Monsieur le Président, je ne suis pas en
15 mesure de lire la transcription en français. J'aimerais relire un extrait de... du
16 compte rendu.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:45] Je pense que je ne
18 suis pas... ce n'est pas à moi qu'il faut poser la question.

19 M^{me} la greffière d'audience va essayer de vous aider.

20 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [15:07:55] Très bien.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Merci, Monsieur le Président. C'est réglé.

23 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:08:43] Très bien.

25 Monsieur Demirdjian.

26 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:08:46] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [15:08:50] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin.

28 R. [15:08:52] Oui.

1 Q. [15:08:53] Alors, vous nous avez dit il y a un instant avoir préparé cette réponse
2 suite à une demande du ministre de la Défense.

3 Donc, première question : est-ce que vous avez adressé la question des civils qui
4 auraient été tués durant cette crise postélectorale dans cette lettre ?

5 R. [15:09:16] J'ai dit exactement ceci : j'ai dû répondre par mon cabinet à une requête
6 du ministre de la Défense, mais le document qui accompagne cette réponse, je ne l'ai
7 jamais eu. Et quand j'ai parcouru les documents ici, à La Haye, j'ai vu un courrier qui
8 était écrit en anglais, que je ne lis pas.

9 Q. [15:09:46] Monsieur le témoin, le document, dans son dernier paragraphe... Est-ce
10 que vous voyez le dernier paragraphe ? « Par ailleurs, l'Accusation suppose un
11 accusateur et un accusé. Par conséquent, il serait souhaitable que les victimes ou
12 leurs "sachants" éventuels portent plainte devant les services juridiques
13 compétents. » Donc, lorsque ce document a été rédigé, pourquoi il n'y a aucune
14 mention des plaintes que les civils auraient « fait » à travers cette commission ?

15 R. [15:10:46] C'est ce que je vous ai répondu, mais vous l'avez lu : par ailleurs,
16 l'Accusation suppose, et cetera... Par... Il serait — c'est au conditionnel —
17 souhaitable que les victimes ou les « sachants »... Mais ça n'a pas été le cas.

18 Q. [15:11:05] Monsieur le témoin, le document est daté du 23 février, donc durant la
19 crise postélectorale. Durant cette période, avez-vous l'intention d'enquêter des
20 crimes dont étaient accusées des Forces de défense et de sécurité ?

21 R. [15:11:28] Dans cette situation précise, c'est le commissaire du gouvernement qui
22 met en mouvement l'accusation. Donc, je n'ai pas été saisi pour enquête. Si on me
23 l'avait demandé, je l'aurais fait dans cette situation précise.

24 M. DEMIRDJIAN : [15:11:58] J'aimerais afficher à l'écran, Monsieur le Président, une
25 vidéo portant la cote 0074-0066 — numéro 224 sur notre liste. Donc, nous aurons
26 besoin d'avoir... Pour pouvoir visionner, c'est sur « *Evidence 2* ». Pour les interprètes,
27 la note sténographique est le CIV-OTP-0087-0524 — numéro 234 sur notre liste.

28 Et donc, pour la vidéo, on va commencer à partir de 8 mn et 4 s.

1 Et si les interprètes peuvent nous indiquer s'ils sont prêts.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:03] (*Intervention non*
3 *interprétée*).

4 M. DEMIRDJIAN : [15:13:06] Très bien. (*Interprétation*) À partir de la ligne n° 1.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:15] Et ça se termine à
6 quelle ligne ?

7 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:13:18] Ligne 30... 38... 38.

8 Est-ce que nous pouvons diffuser, Monsieur le Président ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:28] Oui, allez-y.

10 (*Diffusion d'une vidéo*)

11 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° 0074-0066, sans aucune*
12 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]

13 « [00:08:04. Début de l'extrait. Vue sur LASSINE FOFANA, présentateur du journal
14 de 20 heures de la RTI. Le logo de la RTI et une incrustation d'écran destinée aux
15 sourds et malentendants sont également visibles]

16 Lassine FOFANA [LF] : Direction le commandement supérieur de la gendarmerie
17 nationale, salle général Oumar N'Daw, il y a eu une rencontre des différents
18 commandants d'unités de la place d'Abidjan avec les chefs de service de la
19 gendarmerie nationale. Cela, sous le contrôle du général Kassaraté Tiapé Édouard.
20 Un reportage de Alvor ASSA KOUAMÉ.

21 [00:08:24 – 00:10:45. Changements de plans successifs montrant la salle du
22 commandement supérieur de la gendarmerie nationale, une réunion à laquelle
23 participent des militaires dont le lieutenant colonel Goué et le général Kassaraté qui
24 prennent la parole au micro]

25 Alvor ASSA [AA] : À l'ordre du jour de cette réunion, la situation sécuritaire et les
26 derniers événements survenus dans la commune d'Abobo où, rappelons-le, des
27 éléments des Forces de défense et de sécurité ont été tués dans leur mission de
28 protection des populations, par des rebelles. Dans une brève présentation, le

1 lieutenant colonel Goué, chef des opérations désigné par l'État-Major des Armées, a
2 expliqué le sens de cette opération menée en synergie avec les éléments de la Police
3 nationale, des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire – FANCI – et de la
4 gendarmerie nationale. Selon lui, l'opération a été conduite sur renseignements et ce,
5 dans le but de déloger des rebelles des Forces nouvelles infiltrés dans la commune
6 d'Abobo et qui troublent la quiétude des populations de ladite commune depuis un
7 certain temps. L'opération s'est déroulée avec beaucoup de sang-froid de la part des
8 Forces de défense et de sécurité, en vue de limiter les pertes en vies humaines des
9 populations civiles. Et ce, dans le but de ne pas faire la part belle à la communauté
10 dite internationale qui, à la recherche active charniers, ne saisisse l'occasion pour
11 salir, une fois encore, l'image de la Côte d'Ivoire. Depuis cette opération, des
12 rumeurs fusent de partout, œuvres de certains hommes politiques pour tenter de
13 semer, sans succès, la discorde entre les Forces de défense et de sécurité. Le général
14 Kassaraté a félicité ses hommes pour la conduite de cette opération qui s'est
15 malheureusement soldée par la mort de plusieurs policiers. Reparlant de la
16 collaboration entre la gendarmerie nationale et les autres forces – la Police nationale
17 et les FANCI – le général Kassaraté a dit que les relations ne souffrent d'aucune
18 ambiguïté. À la communauté dite internationale à la recherche de charniers à tous
19 les coins de rue, le général Kassaraté a fait savoir que la gendarmerie nationale et
20 l'ensemble des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire ne vont jamais leur
21 donner cette occasion, avant de rappeler que cette communauté sait où se trouvent
22 les vrais charniers et les auteurs de ces crimes odieux. Le général Kassaraté a invité
23 ses hommes au respect de la devise de la gendarmerie nationale « *pro patria pro*
24 *lege* » : pour la Patrie et pour la loi. Il a exprimé le choix des gendarmes pour la
25 République, en ajoutant qu'en matière de
26 défense ...

27 [00:10:34. Le texte suivant apparaît à l'écran : « Reportage : SECOM-GN / ALVOR
28 ASSA; Mixage : ELELE ELELE ; Montage : JEAN DE DIEU KOFFI »]

1 AA : ... des institutions de la République, la gendarmerie nationale, leader en la
2 matière, est engagée de plein pied pour... »

3 M. DEMIRDJIAN : [15:16:22] Juste un petit instant.

4 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

5 Q. [15:16:31] Monsieur le témoin, première question : est-ce que vous vous
6 rappelez...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:32] Allez-y, Monsieur
8 le Procureur.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:17:34] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [15:17:36] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, cette vidéo de la RTI,
11 encore une fois, date du 18 janvier, durant la crise postélectorale. Tout d'abord, est-
12 ce que vous vous rappelez avoir adressé, de la façon qui était reportée, la
13 communauté dite internationale, à la recherche de charniers, et avez-vous dit que
14 « la gendarmerie nationale et l'ensemble des Forces de défense et de sécurité de Côte
15 d'Ivoire ne vont jamais donner leur... cette occasion » ?

16 M. GBOUGNON : [15:18:07] Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:10] Maître Gbougnon.

18 M. GBOUGNON : [15:18:14] Monsieur le Président, je ne vais pas rentrer dans
19 certains détails, mais cette... tout au long de la vidéo, c'est un commentaire du
20 journaliste, je m'arrête à ça.

21 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:18:29] Mais là, vous êtes en...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:33] C'est pour cette
23 raison que la question est posée. S'il s'agissait d'un commentaire formulé par le
24 général Kassaraté, il n'y aurait plus besoin de l'interpréter. Du moins, c'est ainsi que
25 je vois les choses.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [15:19:00] Monsieur le Président, je dois
27 intervenir à ce stade. À notre sens, la dernière intervention était entièrement
28 inappropriée, elle n'était pas justifiée.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:19:15] Non, non, non, je
2 vais vous interrompre. Je comprends cela. C'est pour cela que j'y ai mis fin.

3 Monsieur Demirdjian, veuillez poursuivre. Je pense avoir bien expliqué que vous
4 étiez en train de poser une question afin de... d'obtenir une interprétation réelle de
5 ce qui a été dit par le journaliste. Alors, je vous invite à poursuivre, posez votre
6 question.

7 M. DEMIRDJIAN : [15:20:00]

8 Q. [15:20:01] Reculons un petit peu, Monsieur le témoin. Est-ce qu'il s'agit bien là de
9 la salle Oumar N'Daw où vous vous rencontriez avec le commandant ?

10 R. [15:20:13] Oui.

11 Q. [15:20:14] Et ce que vous voyons... les images que nous voyons à l'écran, ce
12 sont... c'est une réunion que vous aviez eue avec vos commandants immédiats ; est-
13 ce exact ?

14 R. [15:20:26] Oui, de la place d'Abidjan.

15 Q. [15:20:30] D'accord.

16 Ensuite, il est indiqué ici que le général Kassaraté a félicité ses hommes pour la
17 conduite de cette opération qui s'est malheureusement soldée par la mort de
18 plusieurs policiers. Est-ce que, tout d'abord, ça, ça vous rappelle quelque chose ? De
19 quelle opération on parle ?

20 R. [15:20:48] Je peux m'expliquer ? Comme je vous l'ai dit, il faut placer chaque
21 situation dans son contexte. Abobo-Gare était occupée par des commandos dit
22 « Commando invisible », qui s'attaquaient aux populations et à leurs biens. Donc,
23 nous nous sommes réunis à l'état-major des armées pour engager une opération de
24 nature à déloger le Commando invisible.

25 Au cours de cette réunion, nous avons choisi un officier pour conduire l'opération
26 combinée gendarmerie, police et militaires. Cette opération, nous l'avons confiée au
27 colonel Goué — dont on parle ici —, pour la simple raison que le colonel Goué a été
28 le commandant de l'escadron d'Abobo-Gare. Et nous avons estimé qu'il connaissait

1 mieux les lieux et qu'il pouvait diriger une opération en limitant les dégâts
2 collatéraux. Parce qu'auparavant, les policiers qui sont plus nombreux à Abobo-Gare
3 avaient tenté de déloger le Commando invisible, et dans leurs rangs, il y a eu
4 beaucoup de morts. Et cela a conduit la police à croire que la gendarmerie n'était pas
5 engagée derrière elle et que c'est elle qui perdait le plus d'hommes dans cette
6 opération-là, ce qui est vrai. Il y a eu beaucoup de policiers qui ont été tués.
7 L'opération menée, donc, par le colonel n'a pas atteint ses objectifs. Et donc, pour
8 limiter les dégâts dans leur sein, l'opération a été suspendue par le général Détho,
9 commandant des opérations à Abidjan. Voilà exactement.

10 Et donc... S'il vous plaît.

11 Et comme il y avait beaucoup de bruit, des tendances à opposer les policiers aux
12 gendarmes, j'ai donc convoqué mon officier qui avait été désigné par l'état-major
13 pour conduire l'opération, de nous expliquer clairement ce qui s'est passé. C'est ce
14 que vous avez vu à la télévision, là. Les autres mots, je ne les ai pas utilisés.

15 Q. [15:23:27] Donc, votre allocution... dans votre allocution, est-ce que vous aviez bel
16 et bien indiqué « à la communauté dite internationale, à la recherche de charniers à
17 tous les coins de rue, que la gendarmerie nationale et l'ensemble des Forces de
18 défense et de sécurité ne vont jamais leur donner cette occasion » ? Est-ce que vous
19 avez utilisé des mots dans ce sens ?

20 R. [15:23:55] Je n'ai pas utilisé ces mots, j'ai seulement fait venir mon officier pour
21 que, devant l'ensemble des officiers, il puisse rendre compte de la manière à laquelle
22 il a conduit l'opération, parce que nos amis policiers semblaient se plaindre du fait
23 qu'il y a que dans leurs rangs qu'il y a eu beaucoup de morts... parce que c'était le
24 seul sujet.

25 Q. [15:24:32] Le terme « charnier », Monsieur le témoin, est-ce que vous l'aviez
26 mentionné, « la recherche de charniers » ?

27 R. [15:24:40] Non. Je vous dis et je répète : compte tenu de l'ambiance délétère qui
28 semblait régner entre la police et la gendarmerie, il fallait rétablir la vérité pour

1 rassurer les policiers que les gendarmes ne les ont pas livrés, ou qu'ils n'ont pas été
2 passifs dans l'action. Voilà.

3 Q. [15:25:05] Monsieur le témoin, n'est-il pas vrai qu'à cette époque vous et plusieurs
4 membres des Forces de défense et de sécurité avez été placés sur une liste de
5 sanctions du Conseil de l'Europe ?

6 R. [15:25:30] J'ai entendu parler de cela, mais c'est apparu dans les journaux, on était
7 interdit de voyages, gel des avoirs, et cetera, et cetera. Mais après, ça a été levé.

8 M. DEMIRDJIAN : [15:25:45] Pouvons-nous afficher, s'il vous plaît le 0045-0672 —
9 numéro 175 sur notre liste, document confidentiel ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [15:26:19] Monsieur le témoin, nous avons ici un document de la police nationale,
12 donc ne l'attribuons pas à la gendarmerie. Et le titre de ce document, l'objet est :
13 « Honoraires de l'avocat commis pour la Défense des officiers des Forces de défense
14 et de sécurité victimes de sanctions de l'Union européenne. »

15 Alors, j'aimerais que nous descendions un petit peu ; ça, c'est une page couverture.
16 Descendez en bas de la page.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Une page couverture préparée par l'inspecteur général, donc le directeur général
19 Brédou M'Bia.

20 J'aimerais qu'on passe à la page suivante, s'il vous plaît.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Merci. Si on peut agrandir un petit peu.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Monsieur le témoin, ce document daté du 28 février est préparé par la direction des
25 unités d'intervention, il fait état d'une réunion à laquelle vous auriez été présent
26 avec le général Guiai Bi Poin, le colonel Ange Kessi, commissaire du gouvernement,
27 et M^e Gilbert Collard, avocat au barreau de Marseille, pour défendre le collectif des
28 officiers FDS. Vous rappelez-vous de cette réunion ?

1 R. [15:28:04] Non, je ne me rappelle pas du tout. Je sais qu'il y a une liste qui est
2 sortie des gens qui tombaient sous les sanctions de la Commission européenne. Ça a
3 évolué et l'ambassadeur suisse m'a dit que les sanctions étaient levées.

4 Q. [15:28:30] Très bien.

5 Monsieur le témoin, vous rappelez-vous d'une réunion qui aurait eu lieu au Palais
6 présidentiel le 24 février 2011 portant sur la situation à Abobo, en la présence du
7 Président de la République, M. Laurent Gbagbo ?

8 R. [15:28:48] Encore une fois, quelles sont les dates ? Mais c'est possible et, oui, il y a
9 eu réunion par rapport à la situation à Abobo-Gare.

10 Q. [15:28:59] Qui d'autre était présent à cette réunion, Monsieur le témoin ?

11 R. [15:29:05] Tous les généraux concernés par la protection des personnes et de leurs
12 biens étaient présents.

13 Q. [15:29:17] Qui a pris la parole durant cette réunion, Monsieur le témoin ?

14 R. [15:29:22] L'armée, c'est un corps hiérarchisé. Si parole il y a eu, c'est le chef
15 d'état-major qui prend toujours la parole pour rendre compte de la situation à M. le
16 Président de la République, en sa qualité de chef suprême des armées.

17 Q. [15:29:47] Qu'est-ce qu'a dit le Président de la République à cette occasion ?

18 R. [15:29:55] C'est toujours ce que j'ai dit, vous m'embarrassez, là. Le chef, comme
19 toujours, nous conseille de tout faire pour garantir la sécurité des personnes et des
20 biens.

21 Q. [15:30:13] La réunion dont je vous parle, c'est la réunion dont on parle d'Abobo,
22 de la situation de la sécurité à Abobo. Alors, dans ce contexte-là, est-ce que le
23 Président de la République s'est adressé aux généraux ?

24 R. [15:30:33] Je me rappelle pas ce qu'il a pu dire, mais il a donné l'ordre aux
25 généraux de tout faire pour ramener la sécurité à Abobo-Gare, en extirpant le
26 Commando invisible, qui faisait tant de maux et de méchanceté aux populations.

27 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:31:00] Je souhaiterais montrer la vidéo CIV-
28 OTP-0026-0020, figurant à l'intercalaire 46 ; la transcription figure à 0044-2534.

1 Et nous allons diffuser un extrait bref à partir de 3 mn 20 s jusqu'à 3 mn 56 s.

2 Et je m'adresse aux interprètes pour leur dire qu'il s'agit de la troisième page qui est
3 annotée « première page », qui se termine par 2536, lignes 30 à 35... non, lignes 31 à
4 35, pour être précis.

5 Est-ce que les interprètes pourraient nous indiquer le moment où ils sont prêts ?

6 Merci beaucoup.

7 Q. [15:32:20] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous montrer des images, encore une
8 fois, sur la RTI, du 24 février 2011.

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0026-0020,*
11 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
12 *française]*

13 « ... des forces onusiennes. Le Président de la République, Son Excellence
14 M. Laurent Gbagbo, a pris acte de l'état d'avancement de l'identification de ces
15 rebelles, de leurs mouvements, et a donné instruction de renforcer le dispositif de
16 sécurité afin que dans les plus brefs délais la population de la commune d'Abobo
17 retrouve la paix et la tranquillité en mettant hors d'état de nuire ces rebelles. »

18 M. DEMIRDJIAN : [15:33:03]

19 Q. [15:33:04] Monsieur le témoin, nous avons donc le porte...

20 Monsieur le témoin, nous avons donc le porte-parole du gouvernement,
21 M. Don Mello ; est-ce que vous vous rappelez d'instructions par le Président de la
22 République pour renforcer le dispositif de sécurité à Abobo ?

23 R. [15:33:36] C'est ce que je crois avoir répondu à votre question en disant que le
24 Président donne les instructions pour qu'on fasse tout pour extirper le Commando
25 invisible d'Abobo-Gare.

26 Q. [15:33:49] Très bien.

27 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez avoir été à la résidence
28 présidentielle le 28 février 2011 seul avec le général Mangou, très tard dans la nuit,

1 donc passé 11 heures le soir — donc, juste vous deux ?

2 R. [15:34:12] Je me rappelle bien que, nous deux, nous sommes allés à la résidence du
3 Président de la République.

4 M. DEMIRDJIAN : [15:34:23] Donc, pour les notes, nous avons une entrée au registre
5 qui est le 0088-0863, à la page 1080... non, je m'excuse... bon, peu importe, on
6 trouvera la page dans un instant.

7 Cette réunion tard le soir avec le général Mangou et le Président de la République,
8 de quoi avez-vous discuté ?

9 R. [15:34:52] C'est simple : au cours d'une réunion tenue au Palais de la présidence
10 de la République, il a été reproché, d'après ce que j'ai ressenti, que la gendarmerie
11 n'obéissait pas aux ordres du chef d'état-major. Il y a donc eu un tour de parole entre
12 les généraux et il y avait quelques membres du gouvernement. N'étant pas d'accord
13 contre cette assertion du général Mangou, il y a eu un peu d'échauffement entre lui
14 et moi, et un ministre a suggéré au chef de dire : « Recevez, s'il vous plaît, vos deux
15 généraux chez vous, à la résidence. » Et donc, le chef a fixé l'heure, 22 heures, par là,
16 de le rejoindre. On est allés, on s'est expliqués et il nous a conseillé la paix et la
17 concorde. Et on s'est séparé dans la paix et la concorde.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:07]

19 Q. [15:36:08] Lorsque vous dites « il a suggéré », vous voulez parler du Président de
20 la République ?

21 R. [15:36:14] Vous avez raison, Monsieur le Président, il s'agit bel et bien du
22 Président de la République, M. Laurent Gbagbo.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:22] Bien. Merci.
24 Monsieur le Procureur.

25 M. DEMIRDJIAN : [15:36:26]

26 Q. [15:36:27] Vous avez dit qu'un ministre avait proposé au chef de l'État que vous
27 alliez le voir ; de quel ministre s'agissait-il ?

28 R. [15:36:36] Sous réserve de... de pas bien m'en souvenir, je crois ça devait être —

1 paix à son âme — M. le ministre Tagro.

2 Q. [15:36:48] Très bien.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:36:55] Je vous dirais, Monsieur le Président,
4 que cela se trouve à la page 1222 dans le registre.

5 Q. [15:37:06] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, durant la crise
6 postélectorale, est-ce que la gendarmerie a relevé à un moment donné qu'il y avait
7 un problème de structure au sein de la gendarmerie même ?

8 R. [15:37:19] Il n'y a pas question de structure au sein de la gendarmerie.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:37:34] Est-ce que le document CIV-OTP-0018-
10 0240 pourrait être affiché ? Il s'agit du document 267 sur notre liste.

11 Q. [15:37:56] (*Intervention en français*) Je vais vous montrer à l'instant, Monsieur le
12 témoin, un document que nous avons trouvé à l'école de gendarmerie, à Abidjan.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

14 Très bien. Si on peut agrandir un petit peu.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Ce document est émis par la gendarmerie départementale à votre attention et l'objet
17 est : « Réflexion sur l'engagement des unités de gendarmerie », la date est « le
18 1^{er} mars 2011 ». Alors, au départ, vous avez quelques paragraphes sur la situation et,
19 en bas de la page... si on peut descendre complètement en bas de la page, il y a une
20 section qui s'intitule « Les faiblesses du dispositif ».

21 Alors, j'aimerais lire deux phrases. Première phrase ici : « Le dispositif de sécurité
22 des Forces de défense et de sécurité mis en place dans le district d'Abidjan connaît
23 quelques faiblesses essentiellement de deux ordres... »

24 J'aimerais tourner la prochaine page, au haut de la page.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Alors ici, au point... au premier point, « au plan opérationnel », la phrase se lit
27 comme suit — et je cite : « Le dispositif souffre d'une insuffisance réelle dans la
28 coordination et la conduite des opérations, due essentiellement à... à l'existence de

1 structures parallèles de commandement et au problème de leadership. »

2 Un peu plus bas, vous allez voir aussi qu'il y a des questions de réorganisation des
3 unités de la gendarmerie.

4 La première question que j'ai pour vous, c'est cette question d'existence de
5 structures parallèles ; qu'en savez-vous, à l'époque ?

6 R. [15:40:13] Voyez-vous, Monsieur le Procureur, l'officier qui a rédigé ce document,
7 c'est un subordonné. Au plan militaire, il ne lui appartient pas d'écrire ce qu'il a écrit
8 là en parlant d'insubordination, de leadership. Je ne m'en plains pas ; lui, de quoi se
9 plaint-il ? Il aurait été en activité, j'aurais demandé une sanction contre cet officier-là,
10 parce que c'est un subordonné.

11 Et, avec votre permission, vous avez dû voir des notes et c'est lui qui a émis
12 beaucoup de notes, cet officier-là, les points de situation, et cetera, et cetera.

13 Q. [15:41:21] Monsieur le témoin, j'aimerais vous rappeler la réponse que vous aviez
14 donnée en entrevue lorsqu'on vous avait montré ce document en l'an 2015.

15 Donc, ce sont les notes 0082-0245, à la page 0248.

16 Alors, je commence à la ligne 90 avec la question de l'enquêteur... 88, pardon. Alors,
17 on vous cite le document. On dit : « Il dit le suivant : "Le dispositif souffre d'une
18 insuffisance réelle dans la coordination et la conduite des opérations, due
19 essentiellement à l'existence de structures parallèles de commandement et au
20 problème de leadership." Qu'est-ce que... Est-ce que vous avez quelque chose à
21 ajouter ? Bon. Vous pouvez nous clarifier un peu à qu'est-ce que ça fait référence ? »

22 Ça, c'est l'enquêteur.

23 Votre réponse : « Oui, en fait, je précise que c'est un commandant de légion. Moi, je
24 commande la gendarmerie à Abidjan, donc par rapport à la situation d'alors, il fait
25 des réflexions à sa hiérarchie. L'on n'est pas tenu de suivre ce qu'il dit. La hiérarchie
26 est parallèle, il nous le dit pas clairement, c'est parce que, effectivement, il y avait et
27 la gendarmerie et le CECOS. Le CECOS était commandé par un général de
28 gendarmerie qui était en même temps commandant école. » Bon, je m'arrête là, fin

1 de citation.

2 Donc ceci était votre réponse en 2015 lorsqu'on vous avait demandé... montré ce
3 document.

4 Tout d'abord, est-ce que ça vous rafraîchit un petit peu la mémoire sur cette question
5 de structures parallèles ?

6 R. [15:43:24] Oui, je l'ai dit que ce n'est pas à un subordonné d'écrire pour dire que
7 « dans mon commandement il y a la structure parallèle. » Mais si tant est que,
8 lui-même, il sent des choses qui ne lui siéent pas, il vient me voir et on s'explique.
9 On a créé le CECOS pour faire face à la criminalité à Abidjan et ça a été un choix
10 qu'on ait porté le commandement, là, sur le général Guiai Bi. Ça aurait pu être un
11 autre officier de la police ou de l'armée. Voilà. C'est ce qui donnait l'impression de
12 parallélisme, mais, en fait, il agissait dans un domaine qui n'avait rien à voir avec
13 moi ou mon commandement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:44:21] Excusez-moi,
15 mais est-ce que nous pourrions avoir le nom de ce subordonné dont il est question ?
16 Puisque nous parlons de quelqu'un qu'on appelle « un subordonné », mais il a un
17 nom, s'il vous plaît.

18 M. DEMIRDJIAN : [15:44:37] Oui, le document... et l'auteur, c'est le commandant de
19 la 1ère légion départementale...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:44:50] Mais laissez-le,
21 laissez-le.

22 R. [15:44:5-2] Il s'agit, bel et bien du colonel Gbeli — G-B-E-L-I — Gabo —
23 G-A-B-O — Gilbert, aujourd'hui à la retraite, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:07] Merci.

25 M. DEMIRDJIAN : [15:45:11]

26 Q. [15:45:11] Vous étiez au courant que le 3 mars 2011, il y a eu une marche pacifique
27 de femmes à Abobo, suite...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:27] Il y avait une

1 marche.

2 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:32] Il y avait une
4 marche.

5 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:45:32] *(Intervention non interprétée)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:32] Il y avait une
7 marche, s'il vous plaît.

8 M. DEMIRDJIAN : [15:45:35] Très bien.

9 Q. [15:45:38] Alors je répète ma question, Monsieur le témoin. Saviez-vous que le
10 3 mars 2011, il y avait eu une marche des femmes à Abobo au courant de laquelle
11 sept femmes ont perdu la vie ?

12 M. GBOUGNON : [15:45:52] C'est pas... Monsieur le Président...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:55] Non, non. Non,
14 mais vous ne pouvez pas poser ce genre de question, alors : est-ce que vous étiez
15 informé au sujet de cette marche ? Oui. Puis, ensuite, vous poursuivez, sinon... sinon,
16 en posant vos questions, vous donnez les réponses, Monsieur.

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:46:13] Mais je ne veux pas lui poser de
18 question au sujet de l'événement à proprement parler, je ne vais pas poser de
19 questions au sujet des victimes, je vais m'intéresser à l'événement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:46:28] Mais vous savez
21 que cela fait l'objet d'un contentieux ; vous savez bien que ce fait est contesté.

22 Q. [15:46:33] Donc, s'il vous plaît, est-ce que, Monsieur le témoin, vous savez quoi
23 que ce soit au sujet de cette marche, la marche dont parlait M. le Procureur ? La
24 marche qui a eu lieu le 3 mars 2011 à Abobo ?

25 R. [15:46:51] Monsieur le Président.

26 Encore une fois, je n'ai pas été informé parce que je n'avais plus de gendarmes à la
27 brigade d'Abobo-Gare.

28 Par contre, à la télévision, on nous a montré des images de femmes qui ont marché.

1 Je sais pas si j'ai été précis, Monsieur le Président.

2 Q. [15:47:18] Donc, c'est quand même étrange que le chef de la gendarmerie apprend
3 cela par téléphone. Enfin, pour moi, c'est étrange, mais peu importe. Est-ce que vous
4 savez ce qui s'est passé, ce qui... ce qu'il est advenu pendant cette marche ou est-ce
5 que vous savez si quelque chose s'est passé pendant cette marche ? Qu'avez-vous
6 appris au sujet de cette marche en votre qualité de chef de la gendarmerie ?

7 R. [15:47:50] Comme je le disais, on n'avait plus de gendarmes présents à Abobo-
8 Gare, ils ont tous quitté les lieux, mais c'est à la télévision qu'on nous a annoncé la
9 marche de femmes de RHDP qui aurait été réprimée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:18] Monsieur le
11 Procureur, je vous en prie.

12 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:48:20] Merci, Monsieur le Président.

13 *(Intervention en français)* Est-ce qu'on pourrait afficher le document 0043-0316, s'il
14 vous plaît, document confidentiel, numéro 75 sur notre liste.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Q. [15:48:43] Alors, Monsieur le témoin, le document qui va s'afficher dans un
17 moment a été trouvé au service des archives de la 1ère légion départementale.

18 M. DEMIRDJIAN : [15:48:49] Si on agrandit la partie supérieure, s'il vous plaît,
19 complètement la partie supérieure...

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Juste la partie supérieure...

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. [15:49:00] Vous voyez la date « le 4 mars 2011 », c'est un document « Point de la
24 situation ».

25 Si nous allons à la page suivante.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

27 Et si on agrandit, s'il vous plaît.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 « Destinataire : vous-même, commandant des opérations de la gendarmerie et
2 archives », et l'auteur « Gbeli Gabo Gilbert ».

3 Pouvons-nous retourner, s'il vous plaît, à la page 1.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Si on peut agrandir la partie.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Voilà.

8 Tout d'abord, vous avez une section sur Port-Bouët et ensuite Adjamé-Abobo.

9 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir les termes : « Marches pacifiques
10 des femmes proches du RHDP ». Vous « le » voyez cette mention ?

11 R. [15:50:05] Oui.

12 Q. [15:50:06] Et à côté, est-ce que vous voyez la mention : « Aucun signalé pour
13 l'heure » ?

14 R. [15:50:12] Oui.

15 Q. [15:50:12] Est-ce que ce document vous est parvenu ?

16 R. [15:50:16] Je ne me rappelle pas, c'est le même officier, il écrit beaucoup, hein, il
17 écrit beaucoup, mais ça, je ne me rappelle pas. Mais quand ça... vous avez... Vous
18 avez vu « COG », certainement tout ne me parvient pas, mais ça arrive au COG, au
19 Centre des opérations de la gendarmerie.

20 Q. [15:50:34] Très bien.

21 M. DEMIRDJIAN : [15:50:35] Est-ce qu'on pourrait afficher le 0001-0285 — document
22 confidentiel, le numéro 28 sur notre liste.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

24 Q. [15:50:45] Monsieur le témoin, le document que je vais vous montrer maintenant
25 n'est pas un document de la gendarmerie, donc nous l'attribuons pas à la
26 gendarmerie. « Elle » est datée du 24 mars et émane du tribunal militaire d'Abidjan
27 « réquisition aux fins d'enquête. ».

28 Alors, je vous laisse un petit moment pour lire cette première page.

1 R. [15:51:27] Agrandir un peu...

2 M. DEMIRDJIAN : [15:51:41] Est-ce que vous pouvez agrandir ? (*Interprétation*)

3 Est-ce qu'on pourrait agrandir le bas du document, je vous prie ?

4 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

5 Q. [15:52:09] Et avant que je tourne la page, vous voyez, au haut, il est

6 indiqué : « Nous, magistrat capitaine de frégate, Kessi Kouamé Ange Bernard. »

7 Est-ce là la personne que vous nous... vous nous aviez mentionnée ?

8 R. [15:52:25] Oui, Monsieur le Procureur.

9 M. DEMIRDJIAN : [15:52:26] Tournons la page.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 Si on peut agrandir un petit peu, s'il vous plaît. C'est un document de deux pages —

12 c'est la deuxième page —, si on peut agrandir à partir de « requérons », en haut de

13 la page.

14 Q. [15:52:51] Monsieur le témoin, à partir du titre « requérons », ça commence avec :

15 « Monsieur le colonel-major, commandant le groupe de documentation et de

16 recherche de la gendarmerie nationale », donc vous nous en aviez parlé.

17 Je vous donne un petit instant pour lire ce qui lui est demandé.

18 (*Le témoin s'exécute*)

19 D'accord.

20 Alors, vous voyez, en bas de la page :

21 « Attendu par ailleurs qu'il s'agit d'information diffusée par une certaine presse

22 internationale que des femmes manifestant au sein du RHDP à Abobo auraient été

23 tuées par les forces de l'ordre.

24 Que des obus ont été tirés par une mission de sécurisation des FDS à Abobo, faisant

25 plusieurs morts parmi la population civile.

26 Le commandant GDR procédera à une enquête complète sur cette affaire. »

27 Et en bas, si nous descendons en bas de la page, complètement...

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 ... nous voyons : « Copie, MINIDE, MINI/Intérieur, commandant supérieur
2 gendarmerie — COMSUPGEND».

3 D'accord.

4 Alors, tout d'abord, avez-vous pris connaissance de ce document à l'époque où
5 « elle » avait été « émise » ?

6 R. [15:54:44] Oui, oui, j'ai vu ce document.

7 Q. [15:54:51] Est-ce qu'une enquête a été bel et bien menée par le commandant du
8 GDR vis-à-vis ces... ces incidents ?

9 R. [15:55:01] Je n'ai... Je n'ai reçu que copie. Donc, c'est une relation entre le
10 commissaire du gouvernement et le commandant GDR. Donc, c'est à lui il rend
11 compte de ses enquêtes, pas à moi. Je suis sûr qu'il a dû ouvrir une enquête.

12 Q. [15:55:18] Est-ce que le commandement du GDR vous avait fait part des résultats
13 de ses enquêtes ?

14 R. [15:55:27] Non, mais en principe, non, c'est entre l'officier de police judiciaire et le
15 magistrat.

16 Q. [15:55:47] Très bien.

17 Monsieur le témoin, j'aimerais vous amener au 10 mars 2011. Savez-vous que, ce
18 jour-là, une décision avait été émise par l'Union africaine sur les élections et la crise
19 en Côte d'Ivoire ?

20 R. [15:56:09] Vous serez encore surpris, je ne suis pas destinataire des décisions de la
21 CÉDÉAO, mais ce que j'ai entendu, c'est que la CÉDÉAO, l'Union africaine
22 reconnaissaient la victoire du Président Alassane Ouattara, mais je n'ai pas reçu de
23 documents officiels, je n'en suis pas destinataire.

24 Q. [15:56:34] Donc, nous sommes au mois de mars 2011. Est-ce que vous avez
25 rencontré le Président de la République suite à cette déclaration de l'Union
26 Africaine ?

27 R. [15:56:51] Il y a beaucoup de choses, s'il y a... vous pouvez me rafraîchir la
28 mémoire ? Parce que je l'ai rencontré très souvent. L'occasion et pourquoi, je n'en

1 sais rien, là.

2 Q. [15:57:08] Au courant de ces réunions... juste un instant, s'il vous plaît.

3 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*).

4 D'accord.

5 M. DEMIRDJIAN : [15:57:27] Si nous pouvons visionner le vidéo
6 CIV-OTP-0061-0567 — public — le numéro 208 de notre liste ; et les notes sont
7 le 0094-0278.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:03] Et l'horodatage ?

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:58:06] Alors, nous allons commencer à 2 mn
10 50 s. On s'arrêtera...

11 Est-ce que les interprètes sont prêts ?

12 (*Interprétation*) Est-ce que vous souhaitez avoir la cote ERN — je m'adresse aux
13 interprètes — ou est-ce que vous avez la cote ERN ? Est-ce que vous avez trouvé le
14 document en question ?

15 Alors, nous allons imprimer le document, l'afficher à l'écran. Est-ce que cela suffit ?

16 Oui, mais si nous affichons à l'écran, les interprètes ne peuvent pas voir la vidéo.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:59:52] Nous allons diffuser la vidéo sur le
18 pavé « *Evidence 2* » alors que la transcription sera affichée à... sur le pavé
19 « *Evidence 1* ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:06] Vous voyez ?

21 Quelle Cour moderne !

22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [16:00:10] Oui, donnez-moi juste... Indiquez-moi
23 juste lorsque... Enfin, donnez-moi le feu vert.

24 Lorsque vous aurez trouvé la transcription, vous pouvez afficher directement la
25 page n° 1, je vous prie, qui est, en fait, la page n° 2 pour le système eCourt.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 Donc, nous allons commencer dès le début à partir de la première ligne, donc.

28 (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, nous allons voir à l'écran un reportage

1 de la RTI du 10 mars 2011. On peut y aller.

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0061-0567,*
4 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
5 *française*]

6 « [00:02:50. Début de l'extrait. Vue sur la présentatrice du journal de télévision, Awa
7 Tabitha Danon]

8 Awa Tabitha Danon [ATD] : La 265ème réunion du conseil de paix et de sécurité de
9 l'Union africaine qui devait trancher la situation de crise post-électorale en Côte
10 d'Ivoire a accouché d'une souris. Rien donc de nouveau et notre envoyé spécial à
11 Addis Abeba relève que les travaux du panel de cinq chefs d'Etat africains a même
12 été l'objet, ont même été l'objet de nombreux dysfonctionnement. Le résumé du
13 communiqué final avec Mambo Abbé.

14 [00:03:17. Changements de plans successifs montrant des personnes et les chefs
15 d'état africains présents à Addis Abeba dans la salle de réunion de l' l'Union
16 africaine, des images de copies des différents communiqués sur la crise post-
17 électorale en Côte d'Ivoire, en relief on voit un journaliste qui explique avec des
18 signes]

19 Mambo Abbé [MA] : La 265ème réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union
20 africaine tenue le 10 mars 2011 au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement n'a
21 rien donné de nouveau en ce qui concerne la Côte d'Ivoire. Déjà au paragraphe 2, le
22 Conseil réaffirme l'ensemble de ses décisions antérieures sur la crise post-électorale
23 en Côte d'Ivoire reconnaissant l'élection du Dr Alassane Dramane Ouattara en
24 qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire. »

25 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [16:02:38] Nous nous sommes arrêtés à 3:42 s.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:50] Trois minutes,
27 42 secondes, mais je ne sais pas à quelle ligne.

28 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [16:02:58] Dix-sept.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:01] Ligne 17.

2 Mais après avoir cité ce paragraphe 2, il faut s'arrêter, donc nous avons terminé.

3 Continuez, Monsieur Demirdjian.

4 M. DEMIRDJIAN : [16:03:12]

5 Q. [16:03:14] Monsieur le témoin, nous avons vu ce reportage du 10 mars. Alors,

6 suite à la publication de cette décision de l'Union africaine, à votre connaissance, y

7 a-t-il eu question pour M. Laurent Gbagbo de remettre le pouvoir à Alassane

8 Ouattara ?

9 R. [16:03:36] Ce que je sais, le Président Laurent Gbagbo a souhaité un recomptage
10 des voix. Je n'en sais pas plus.

11 M. DEMIRDJIAN : [16:03:53] Très bien.

12 Alors, quatre jours plus tard, nous voyons — et nous allons regarder cette fois-ci...

13 nous avons une entrée dans le registre. Alors, si on peut l'afficher, le 0088-0863.

14 En fait, non. Je m'excuse. Je m'excuse. On va pas montrer le... On a une entrée au

15 registre démontrant que... enfin, montrant que plusieurs généraux, dont

16 vous-même, étiez présents à la résidence le 14 mars.

17 Par contre, ce que j'aimerais montrer, ce serait une vidéo qui est le 0069-0371, et les

18 notes sont le 0094-0270. La portion que nous allons montrer débute à 12 mn 22 s et se

19 terminera à 13 mn 30 s.

20 *(Interprétation)* Je vérifie pour savoir si les interprètes disposent de ce qui est

21 nécessaire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:23] Oui, ils l'ont.

23 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [16:05:25] Merci, Monsieur le Président.

24 *(Intervention en français)* Alors, nous avons les images du 14 mars. On peut y aller, s'il

25 vous plaît.

26 *(Diffusion d'une vidéo)*

27 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0069-0371,*

28 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*

1 *française]*

2 « [00:12:22. Début de l'extrait. Vue sur le journal de 20h de la RTI, Laurence Sautier.

3 Le logo de la RTI et l'heure sont aussi visibles. L'image est très sombre]

4 Laurence Sautier [LS] : Direction, la présidence de la République, les généraux de
5 Côte d'Ivoire...

6 [00:12:31. Changement de plan : Vue sur le Président Laurent Gbagbo saluant les
7 généraux]

8 LS : ... sont allés réaffirmer leur loyauté au chef de l'Etat. Cette action vise à taire
9 toutes les rumeurs de défection et de trahison de certains généraux, il a été question
10 globalement de la situation sécuritaire du pays, le kyste insurrectionnel du Golf
11 Hôtel, l'appendice subversif d'Abobo et tous les autres fronts ouverts par les
12 rebelles. Dans quelques heures les généraux seront reçus à nouveau par Laurent
13 Gbagbo et des grandes décisions seront arrêtées. »

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [16:06:56] L'interprétation est terminée ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:07:03] Oui.

16 M. DEMIRDJIAN : [16:07:05]

17 Q. [16:07:06] Monsieur le témoin, nous sommes... Alors, là, c'est le 14 mars. Durant
18 cette période, est-ce que des généraux, des grands commandant des Forces de
19 défense et de sécurité ont demandé au Président, alors Laurent Gbagbo, de remettre
20 le pouvoir à Alassane Ouattara et de démissionner ?

21 R. [16:07:25] Monsieur le Procureur, j'ai entendu cela. Mais nous avons tenu une
22 réunion à l'état-major des armées pour apprécier la situation d'ensemble. Et nous
23 avons demandé au chef d'état-major, le général Philippe Mangou, d'aller rencontrer
24 M. le Président de la République pour lui demander quelle est sa lecture de la
25 situation actuelle.

26 Le général Mangou s'est rendu, donc, à cette rencontre-là. Et quand il est revenu il
27 nous a dit exactement, à peu de mots près : « Je me suis entretenu avec le Président.
28 Ce qu'il m'a dit, je vais pas vous le dire, mais il m'a dit qu'il vous recevrait tous pour

1 vous donner sa décision. »

2 Cela ne m'a pas plu. Je suis sorti, je suis allé à Agban. Lui, on l'avait (*phon.*) envoyé
3 en mission, il fallait qu'il nous rapporte ce qu'il a dit.

4 Q. [16:08:51] Est-ce que vous avez appris durant cette période quelle a été la position
5 de M. Laurent Gbagbo ?

6 R. [16:09:03] La seule que je sais avec certitude, parce qu'il l'a dit devant moi, il
7 voulait un recomptage des voix.

8 Q. [16:09:22] Cette réunion que nous avons vue à l'écran, cette visite à la résidence
9 présidentielle, quelles décisions ont été prises à ce moment-là ?

10 R. [16:09:33] Vous allez encore être surpris. C'est toujours la même chose : garantir la
11 sécurité des personnes et des biens dans cette période de difficultés.

12 M. DEMIRDJIAN : [16:09:51] Pourrions-nous afficher, s'il vous plaît, le
13 document 0045-0110 ? C'est le n° 166 sur notre liste.

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 Monsieur le témoin, à l'instant, vous allez voir un document, encore une fois, qui
16 n'émane pas de la gendarmerie, mais qui émane de l'état-major des armées.

17 Donc, c'est 0045-0110.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 D'accord.

20 Très brièvement, je vais vous montrer deux documents successifs qui se rapportent
21 au même sujet. C'est le CEMA qui envoie le 13 mars un document dont l'objet est
22 « Réunion de travail ». Je tiens à ce que vous « portez » attention à « Primo :
23 Honneur porter à votre connaissance une réunion de travail présidée par Monsieur
24 le ministre de la Défense et du Service civique qui aura lieu le lundi 14 mars à
25 15 heures au cabinet du ministre. » Et dessous, nous voyons les participants.

26 J'aimerais qu'on passe au document suivant, avant de vous poser la question. C'est
27 le 0045-0111 — numéro 167 sur notre liste.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Très bien.

2 Q. [16:12:21] Monsieur le témoin, ce document est émis deux jours plus tard. Donc, le
3 premier, c'était le 13 mars, vous convoquant à une réunion de travail. « Celle-ci » est
4 du 15 mars. Nous voyons les mêmes origines, les mêmes destinataires. Et sous
5 « Primo », il y a une correction pour indiquer que la réunion aura lieu le 15 mars.

6 Donc, première question : avez-vous effectivement rencontré le ministre de la
7 Défense suite à votre visite à la résidence présidentielle, donc le 15 mars ?

8 R. [16:12:54] Encore une fois, une question de date. Je ne m'en souviens pas, mais
9 certainement que ça a dû avoir lieu au ministère, certainement. Et quand je ne suis
10 pas présent, je délègue mon second.

11 Q. [16:13:13] Très bien.

12 Pardon, un instant.

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 Et vous rappelez-vous, durant cette réunion du 15 mars, quel fut le sujet de
15 discussion avec le ministre de la Défense ?

16 M. N'DRY : [16:13:35] Monsieur...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:13:38] Maître N'Dry.

18 M. N'DRY : [16:13:41] Je ne sais pas si j'ai bien entendu la réponse donnée par le
19 témoin, il dit : « Cette réunion a dû avoir lieu... » — hypothèse — « ... a dû avoir
20 lieu, et quand je ne suis pas moi-même là, j'envoie mon second ». Et ici, on lui pose
21 une question comme s'il avait affirmé précédemment qu'il était là. Enfin, sauf si j'ai
22 mal entendu, mais c'est comme cela que je... je l'interprète.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:14:17] Je ne pense pas
24 que vous avez mal compris, mais le témoin peut répondre de façon adéquate.

25 Monsieur le Procureur.

26 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [16:14:36] *(Début de l'intervention non interprété)*

27 *(Intervention en français)* Très bien.

28 Monsieur le témoin, j'aimerais vous montrer un... un document du CEMA, du jour

1 suivant, du 16 mars, c'est le 0044-0038. Numéro 139 sur notre liste, c'est un
2 document confidentiel.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 D'accord.

5 Monsieur le témoin, c'est un document qui s'étale sur cinq pages, regardons ici, tout
6 d'abord, le sujet ou bien l'objet. Tout d'abord, c'est un document du 16 mars, n° 756,
7 d'accord, du CEMA : « Renforcement dispositif de sécurité ».

8 Si vous allez au bas de la page... si on... pouvons-nous remonter juste un tout petit
9 peu, s'il vous plaît ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Voilà, c'est bien.

12 Le texte débute avec : « Dans cadre renforcement de dispositif de sécurisation dans la
13 ville d'Abidjan, honneur vous demander vouloir bien prendre mesures suivantes à
14 compter du mercredi 16 mars. »

15 Alors, « Honneur vous demander... », je vous rappelle qu'au début du document,
16 vous êtes parmi les destinataires, ainsi que le directeur général de la police, et cetera.
17 En bas de cette page, nous voyons, donc, l'articulation des unités sur le terrain.

18 Q. [16:16:34] Tout d'abord, est-ce que vous vous rappelez que, suite avec cette
19 réunion avec le ministre de la Défense du 15 mars, ces mesures de renforcement ont
20 été prises à la mi-mars ?

21 R. [16:16:42] Chaque fois que de besoin, on reçoit ce genre de document pour
22 *(inaudible)* sur le terrain.

23 Q. [16:16:47] Et est-ce que vous l'avez mis en vigueur ?

24 R. [16:16:54] Affirmatif.

25 Q. [16:16:56] Très bien.

26 M. DEMIRDJIAN : [16:16:57] Si nous pouvons afficher le 0044-0032, numéro 138 sur
27 notre liste, document confidentiel.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. [16:17:30] Très bien.

2 Alors, nous avons un message porté, Monsieur le témoin, dont l'origine est le
3 commandant supérieur de la gendarmerie. Vous voyez les destinataires : l'école de
4 gendarmerie, les légions, et j'aimerais vous... apporter votre attention à
5 l'objet : « Renforcement dispositif de sécurité » et la référence « l'ordre 756 de
6 l'état-major ».

7 Donc, est-ce là un document qui met en vigueur l'ordre du CEMA que nous avons
8 vu il y a un instant ?

9 R. [16:18:03] Exactement.

10 Q. [16:18:10] Très bien.

11 Monsieur le témoin, nous avons une entrée au registre des visites indiquant que
12 vous étiez à la résidence présidentielle le 3 avril 2011, c'est le 0088-0863 et la page
13 commence au 1304... pardon, 1306. Pardon.

14 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur).*

15 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

16 Très bien. Alors il s'agit du dimanche 3 avril 2011, Monsieur le témoin, et nous
17 voyons ici les entrées : au n° 18, nous voyons « Général Kassaraté, entrée 19 h 15,
18 sortie 20 h 40 ». Nous voyons d'autres généraux : Mangou, Dogbo, Vagba, Konan,
19 et cetera.

20 Premièrement, est-ce que vous avez connaissance... vous rappelez-vous de cette
21 visite du 3 avril 2011 à la résidence présidentielle ?

22 R. [16:19:53] Je ne me rappelle plus. *(Inaudible)*, je me rappelle plus.

23 Q. [16:20:04] Vous rappelez-vous, Monsieur le témoin, de votre dernière visite à la
24 résidence présidentielle avant l'arrestation de M. Laurent Gbagbo ?

25 R. [16:20:16] Oui.

26 Q. [16:20:16] A-t-elle... a-t-elle eu lieu durant cette période du mois d'avril ?

27 R. [16:20:22] Oui.

28 Q. [16:20:24] Lorsque vous êtes... arrivé à la résidence, pouvez-vous nous dire si vous

1 avez vu des soldats ?

2 R. [16:20:38] Oui.

3 Q. [16:20:46] Est-ce que vous avez vu des membres de milices ou des mercenaires ?

4 R. [16:20:47] Non. J'avais pas d'indication, tout le monde était en treillis.

5 Q. [16:20:59] Êtes-vous entré dans la résidence présidentielle à cette occasion ?

6 R. [16:21:04] Oui, je suis entré, je peux vous faire un rappel, si vous permettez.

7 Q. [16:21:10] Très brièvement, s'il vous plaît. Il nous reste quelques minutes avant la
8 fin.

9 R. [16:21:15] D'accord. Rapidement, si c'est les mêmes dates, j'ai vu que beaucoup de
10 généraux n'étaient plus à leur poste. J'ai pris sur moi la décision d'aller rencontrer
11 M. le chef de l'État au plan purement personnel pour lui faire des suggestions de
12 remettre le pouvoir à... au Président Alassane Ouattara. Il y a eu des échauffourées
13 entre moi-même, ma garde et les éléments qui étaient à la porte et puis, bon, ben,
14 quelques minutes plus tard, le colonel Ahouman est venu me chercher pour dire que
15 le Président avait besoin de moi. J'ai été le voir, il m'a dit qu'il a appris ce qui s'est
16 passé, mais, j'ai laissé tomber. Aussitôt, j'ai pris ma route, je suis revenu à Agban. On
17 n'a pas eu plus d'entretiens. C'était pour lui rendre compte des incidents qui
18 s'étaient passés à la porte. Voilà.

19 Q. [16:22:12] Quel était le problème, à votre arrivée, Monsieur le témoin ?

20 R. [16:22:17] Le problème, c'est que j'ai été encerclé par la garde qui était là. J'ai été
21 menacé. Mais le Président était pas au courant.

22 Q. [16:22:34] Et par qui, exactement, avez-vous été encerclé ?

23 R. [16:22:39] Ce sont les éléments en tenue que j'ai trouvés là, notamment la Garde
24 républicaine.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:22:57] Et pourquoi ?
26 Pourquoi ? Qu'est-ce qu'ils ont dit ? Que s'est-il passé ? Quelle est la raison ?

27 R. [16:23:08] Ils me l'ont... Ils me l'ont pas dit clairement, mais ils n'ont pas apprécié
28 ma présence là.

1 Q. [16:23:21] Mais ils vous ont parlé, ils vous ont dit quelque chose ?

2 R. [16:23:25] C'est une foule, hein, on m'a traité de traître, de tous les noms, de
3 traître, traître, et les gens avaient des armes au poing. Et ma sécurité m'a protégé. Et
4 puis après, le colonel Ahouman est venu me chercher, j'ai été voir le patron. Je lui ai
5 rendu compte. Il m'a dit, bon, il a appris ça, mais de laisser tomber. Voilà. Je suis
6 ressorti.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:23:48]

8 Q. [16:23:51] Le patron, c'est le Président de la République ?

9 R. [16:23:55] Vous avez raison, Monsieur le Président : le Président de la République,
10 M. Laurent Gbagbo. Vous avez raison, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:24:02] Très bien.
12 Monsieur le Procureur.

13 M. DEMIRDJIAN : [16:24:04]

14 Q. [16:24:06] Monsieur le témoin, parmi les gens qui vous ont encerclé, y avait-il des
15 personnes qui parlaient une langue étrangère ?

16 R. [16:24:14] Non, parce que quand je suis revenu de chez le Président, accompagné
17 par le colonel Ahouman — malheureusement, il est décédé —, les gens avaient
18 disparu, et peut-être, dans la foulée, il a dit : « Ça, ce sont des mercenaires, ça », mais
19 il n'y avait aucune marque pour dire que tel est mercenaire, que tel était milicien
20 non. C'est ressorti (*phon.*) après comme ça sur la colère, mais non, rien du tout.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:24:50] Il reste dix
22 minutes.

23 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [16:24:53] Je vous remercie, Monsieur le
24 Président.

25 Q. [16:25:01] (*intervention en français*) Monsieur le témoin, durant cette période, est-ce
26 qu'il est vrai que votre maison avait été... votre résidence avait été pillée ?

27 R. [16:25:12] Alors, je n'habite pas Abidjan, j'habite Tabou, au sud-ouest de la Côte
28 d'Ivoire, mon village s'appelle Karie — K-A-R-I-E —, les éléments venus du Nord

1 sont arrivés dans mon village et m'ont traité de pro-Gbagbo et ils ont brûlé
2 entièrement ma maison. Elle est actuellement en construction, on peut vérifier. Et
3 quand ils sont arrivés à Tabou, ils ont dit : « On s'est trompés, il n'est pas pro-
4 Gbagbo, il est plutôt pro-Alassane », et ma maison a été pillée. Voilà mon drame.

5 Q. [16:26:02] Monsieur le témoin, durant votre entrevue, on vous avait posé la
6 question, je vais y faire référence, vous nous avez parlé d'éléments du GPP. Et c'est
7 le 0016-0321. Et... est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire par rapport au pillage
8 de votre résidence ?

9 R. [16:26:34] Non. Non, non, non. Le GPP n'a pas pillé ma résidence, c'est le MDL
10 chef Aké Aké — je suis précis, là — qui est gendarme, qui s'était caché dans le
11 bureau et qui m'a dit que les éléments du GPP sont rentrés au commandement et
12 c'est eux qui ont pillé, qui ont saccagé mon bureau. Voilà.

13 Q. [16:27:01] Très bien.

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [16:27:02] Madame, Messieurs les juges, nous en
15 avons terminé avec notre interrogatoire.

16 M. MacDONALD (interprétation) : [16:27:10] Les questions de mon collègue, car j'ai
17 des questions, Monsieur le Président, sur les signatures, pendant cinq à
18 sept minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:27:21] Très bien.

20 M. Mac DONALD : [16:28:24]

21 Q. [16:27:23] Monsieur le témoin, je vais me passer de présentations, parce que vous
22 me connaissez.

23 Je veux revenir sur vos signatures sur vos documents, et votre témoignage à ce sujet.
24 En début d'interrogatoire, sur certains documents, vous ne reconnaissez pas votre
25 signature. Et vendredi, au *transcript* 32 français, version éditée, page 32, lignes 20 et
26 suivantes, vous avez mentionné que votre chef de cabinet, M. Adou Donga, aurait
27 pu signer des documents.

28 Plus tôt cet après-midi, page 60, ligne 19, ce qui amené à des questions par M. le

1 juge, vous avez mentionné que la signature sur le document qui était montré, à
2 savoir la lettre en question, la réponse à la Commission d'enquête internationale,
3 aurait pu avoir été signée par M. Adou Donga.

4 Alors, ma question est fort simple : M. Adou Donga avait-il l'autorisation d'utiliser
5 votre signature ?

6 R. [16:28:56] Il n'a pas l'autorisation d'utiliser ma signature, mais il peut signer
7 certainement à mon insu, c'est ce que j'ai voulu faire comprendre.

8 Q. [16:29:09] Donc, vous dites qu'il peut signer à votre insu. Donc, si je comprends
9 bien votre témoignage, et soyons clair, vous supposez qu'il aurait pu signer à votre
10 insu ; c'est ça, votre réponse ?

11 R. [16:29:24] Oui, j'ai dit que le chef de cabinet et le commandant en second peuvent
12 signer des documents établis au niveau du commandement supérieur.

13 M. MacDONALD : [16:29:33] [16:29:35] Alors, je vais appeler le document qu'on
14 vous a déjà montré, puis je vais vous montrer comment M. Adou Donga signait pour
15 vous — 0044-0053.

16 Si on peut monter. Si on peut monter.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Très bien.

19 Q. [16:30:29] M. Adou Donga, on voit son étampe et sa signature : « O.K. du CSG »
20 — « O.K. du CSG ».

21 Maintenant, je vais vous montrer la pièce 0044-0026, une autre pièce qui vous a été
22 montrée.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Et on va aller à la page suivante, nous allons aller en bas, on va faire un *zoom in*.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Regardez le sceau, votre sceau, regardez la signature de M. Adou Donga ; est-ce que
27 c'est votre signature ou sa signature ?

28 R. [16:31:41] C'est sa signature.

- 1 Q. [16:31:44] Très bien.
- 2 Dernière question : M. le Président vous a rappelé à de nombreuses reprises —
- 3 nombreuses reprises — l'obligation de dire la vérité...
- 4 M. GBOUGNON : [16:32:00] Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:32:01] Non.
- 6 Monsieur MacDonald.
- 7 M. MacDONALD (interprétation) : [16:32:05] Je vais poser la question.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:32:08] Je souhaiterais
- 9 vivement, pour dire le moins, que vous vous adressiez au témoin de façon un peu
- 10 plus respectueuse et en gardant votre calme.
- 11 M. MacDONALD : [16:32:24]
- 12 Q. [16:32:24] Monsieur le témoin, la question est la suivante...
- 13 M. N'DRY : [16:32:29] Monsieur le Président, excusez-moi. Excusez-moi.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:32:30] (*Intervention non*
- 15 *interprétée*).
- 16 M. N'DRY : [16:32:31] Si, c'est important, très important. Très important.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:32:38] Maître N'Dry.
- 18 M. MacDONALD (interprétation) : [16:32:41] Est-ce que le témoin pourrait quitter le
- 19 prétoire ?
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:32:49] L'audience est
- 21 levée jusqu'à demain.
- 22 M. L'HUISSIER : [16:32:58] Veuillez vous lever.
- 23 (*L'audience est levée à 16 h 32*)